CHARTE STATUTAIRE DE L'ÉGLISE DE GRÈCE

IV
B. CHARTE STATUTAIRE
DE L'ÉGLISE DE GRÈCE[708]
(Loi 590/1977 – J.O. 146A/31-5-77)

LE PRÉSIDENT

DE LA DÉMOCRATIE HELLÉNIQUE

avec l'accord unanime du Parlement nous avons décidé :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

1. L'Église de Grèce, institution sacrée au service de Notre-Seigneur Jésus-Christ, est indissolublement liée par le

708. Voir *NOUVELLE CHARTE STATUTAIRE DE L'ÉGLISE DE GRÈCE,* Athènes, Chr. Moraïtis-Revue Énoria, 1977, p. 37-101. De même, Pr. J. AKANTHOPOULOS, *Code des saints Canons et des lois ecclésiastiques,* Thessalonique [2]1991, p. 838-887 ; J. M. KONIDARIS-Sp. N. TROÏANOS, *Législation ecclésiastique (Textes et notes),* Athènes 1984, p. 21-89 (en grec) ; [traduction française] Gr. D. PAPATHOMAS, *Le Patriarcat œcuménique de Constantinople, les Églises autocéphales orthodoxes de Chypre et de Grèce, et la Politeia monastique du Mont Athos dans l'Europe unie – Approche nomocanonique,* (Thèse de Doctorat en droit et en droit canonique, présentée à la Faculté de Droit Jean Monnet de l'Université Paris XI et à la Faculté de Droit canonique de l'Institut Catholique de Paris), vol. III, Paris 1994, p. 275-331.

dogme à la Grande Église du Christ de Constantinople et à toute autre Église orthodoxe. Elle respecte l'enseignement des Saintes Écritures et observe inébranlablement, comme le font toutes les autres Églises orthodoxes, les dogmes, les saints Canons apostoliques et synodaux ainsi que les saintes traditions.

2. L'Église de Grèce est autocéphale, auto-gérée par ses métropolites en activité, en considération toutefois des articles de la Constitution relatifs à la religion.

3. L'Église de Grèce est constituée par les Métropoles de l'Église autocéphale de Grèce, conformément au Tome* patriarcal et synodal du 29 juin 1850 et aux Actes patriarcaux et synodaux de juillet 1866 et mai 1882, ainsi que par les Métropoles des Nouveaux Territoires*, conformément à l'Acte patriarcal et synodal du Patriarcat œcuménique, daté du 4 septembre 1928. Ses membres sont tous les Chrétiens orthodoxes habitant ces régions.

4. Selon leurs relations de droit, l'Église de Grèce, les Métropoles, les paroisses et leurs églises, les monastères, l'Apostoliki Diaconia*, l'Organisme pour l'Administration des Biens de l'Église (ODEP*), le Trésor d'Assurance du Clergé de Grèce (TAKE*), le Centre Interorthodoxe de l'Église de Grèce sont des Personnes morales du droit public. L'Orphelinat ecclésiastique de Vouliagménie ainsi que les autres établissements de l'Archevêché d'Athènes et des Métropoles, fonctionnant jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Charte et ayant acquis une personnalité juridique, sont des Personnes morales du droit privé. Ils fonctionnent sur la base des organismes qui, jusqu'à ce jour, leur sont subordonnés et qui peuvent être, par la suite, complétés ou modifiés par des décisions régulatrices, publiées par l'évêque dont ils dépendent, et qui est chargé de leur administration, gestion, contrôle et, en général, de leur fonctionnement ainsi que du statut de leur personnel.

5. Les conditions de la situation ecclésiastique en Crète, dans le Dodécanèse et sur la Sainte Montagne de l'Athos,

étant fixées par leur propre régime patriarcal, ne sont pas touchées par la présente Charte.

Article 2

L'Église de Grèce collabore avec l'État dans les questions d'intérêt commun, telles que celles de l'éducation chrétienne de la jeunesse, du service religieux des Forces armées, de l'encouragement de l'institution du mariage et de la famille, de l'assistance et de la protection des nécessiteux, de la sauvegarde des objets précieux sacrés et des monuments ecclésiastiques et chrétiens, de la consécration de nouvelles fêtes religieuses. L'Église demande la protection de l'État à chaque fois qu'il est porté atteinte à la religion.

Article 3

1. L'autorité ecclésiastique suprême de l'Église de Grèce est le Saint-Synode de la Hiérarchie. Il est présidé par l'archevêque d'Athènes et de toute la Grèce et composé de tous les évêques en fonction des Métropoles. Son organe administratif est le Saint-Synode Permanent, constitué selon les dispositions de l'article 7 de la présente Charte. L'un et l'autre siègent à Athènes.

2. Le Saint-Synode de la Hiérarchie et le Saint-Synode Permanent possèdent le même sceau qui porte en son centre et sous une croix un aigle bicéphale, entouré des mots "SAINT-SYNODE DE L'ÉGLISE DE GRÈCE".

CHAPITRE II
DU SAINT-SYNODE DE LA HIÉRARCHIE

Article 4

Le Saint-Synode de la Hiérarchie de l'Église de Grèce se prononce sur toutes les questions concernant l'Église. En particulier :

1) Il veille au respect des dogmes de la Foi orthodoxe, des saints Canons et des saintes Traditions ainsi qu'à l'unité

de la Foi. Il entretient la communion ecclésiale avec le Patriarcat œcuménique, les autres Patriarcats orthodoxes et les Églises autocéphales. Il détermine la position de l'Église de Grèce à l'égard des hétérodoxes.

2) Il examine et ordonne les mesures à prendre pour que le clergé et l'ensemble des chrétiens mènent une existence conforme à l'enseignement du Christ.

3) Il se préoccupe de l'ordre ecclésiastique et de la décence ainsi que de toute question relative au Culte.

4) Il décide quand il y a lieu, pour l'Église, d'appliquer l'économie ecclésiastique et d'accorder bienveillance et indulgence.

5) Il publie des décisions régulatrices pour l'organisation et la gestion interne de l'Église en harmonie avec les dispositions particulières contenues dans la présente Charte. Ses décisions sont publiées dans le Journal Officiel.

6) Il est chargé de la surveillance suprême et du contrôle de l'action du Saint-Synode Permanent, des évêques, des organes administratifs de l'Église de Grèce ainsi que de celle des Personnes morales particulières de l'Église en s'assurant de leur conformité à l'égard des dispositions existantes.

7) Il procède à l'élection de l'archevêque d'Athènes et des métropolites selon les dispositions prévues par la présente Charte.

8) Il constitue des Comités spéciaux selon les dispositions prévues à l'article 10, § 5.

9) Il prononce la peine d'excommunication dans les conditions envisagées par les saints Canons.

10) Il examine les demandes de révision de jugements irrévocables prononcés contre des prêtres, des diacres ou des moines, selon les dispositions particulières prévues par la loi relative aux tribunaux ecclésiastiques.

11) Il vote le règlement de ses travaux et de ceux du Saint-Synode Permanent.

12) Il exerce les compétences émanant des saints Canons et d'autres règlements ecclésiastiques.

13) Il examine la recevabilité des pourvois, conformément à l'article 21, § 3.

Article 5

La vice-présidence du Saint-Synode de la Hiérarchie revient à celui de ses membres qui jouit des droits d'ancienneté dans la fonction épiscopale. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président qui est lui-même remplacé par son inférieur hiérarchiquement immédiat.

Article 6

1. Le Saint-Synode de la Hiérarchie se réunit de plein droit en session ordinaire le 1er octobre de chaque année, en session extraordinaire sur convocation de son président, soit a) sur son initiative personnelle, soit b) après décision préalable du Saint-Synode Permanent, soit c) sur requête adressée au président par 1/3 au moins des métropolites en activité ; sur cette requête doivent être mentionnées les questions nécessitant la réunion de la Hiérarchie. Dans le cas (b), le président doit informer les membres de la Hiérarchie par une convocation envoyée dans les 10 jours qui suivent la décision du Saint-Synode Permanent et fixer la date de la séance dans les 20 jours au plus, à dater de cette décision. Dans le cas (c), le président doit immédiatement transmettre la requête au Saint-Synode Permanent. Celui-ci se prononcera sur-le-champ sur sa recevabilité ; après quoi, soit il chargera le président du soin de convoquer le Saint-Synode de la Hiérarchie à une date n'excédant pas les 20 jours à compter du jour de la réunion du Saint-Synode Permanent, soit il rejettera la requête et communiquera sa décision dûment motivée aux membres de la Hiérarchie qui la lui avaient soumise. Si ces derniers persistent dans leur volonté et adressent une nouvelle requête au président, celui-ci est dans l'obligation de convoquer la Hiérarchie pour une séance dont la date sera fixée dans les 20 jours au plus à compter du jour du dépôt de la requête.

Le président est responsable devant le règlement s'il omet de convoquer le Saint-Synode de la Hiérarchie dans les cas (b) et (c) susmentionnés.

2. Le Saint-Synode de la Hiérarchie débat des questions mises à l'ordre du jour. Pour une séance ordinaire, le Saint-Synode Permanent décide des questions à l'ordre du jour que le président communique à tous les membres de la Hiérarchie, deux mois au moins avant le jour de la réunion. Pour une séance extraordinaire, c'est le président qui décide des questions à l'ordre du jour dans le cas (a) et le Saint-Synode Permanent dans le cas (b).

Dans le cas (c), l'ordre du jour contient les questions mentionnées dans la requête. Le président organisera les débats. Dans les trois cas susmentionnés, l'ordre du jour est communiqué à tous les membres du Saint-Synode de la Hiérarchie, en même temps que la convocation envoyée par le président.

Le Saint-Synode de la Hiérarchie peut décider, lors d'une séance ordinaire, de débattre de questions non inscrites à l'ordre du jour. Au cas où la séance ordinaire du Saint-Synode de la Hiérarchie s'achèverait sans avoir épuisé toutes les questions à l'ordre du jour, les questions, restées en suspens, seront obligatoirement débattues, en priorité, lors de la prochaine réunion de la Hiérarchie. Lors d'une séance extraordinaire, toutes les questions inscrites doivent être obligatoirement débattues.

3. Les évêques présents aux assemblées ne peuvent se retirer sans raison sérieuse. Le départ d'un évêque de la réunion, sans raison suffisante et avant la prise de décisions, de même qu'une absence injustifiée, constituent une faute contre le règlement. Le Saint-Synode de la Hiérarchie atteint son quorum si le nombre des métropolites présents est supérieur à la moitié de leur nombre total. Les décisions du Saint-Synode de la Hiérarchie sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, dans un vote à main levée, c'est l'avis du président qui sera adopté.

Toutefois, sur des questions jugées fondamentales par le Saint-Synode de la Hiérarchie et d'une extrême importance pour l'Église, telles que la prononciation de la peine d'excommunication et l'exercice, par économie ecclésiastique, de la bienveillance et de l'indulgence de l'Église, les décisions doivent être prises à la majorité des 2/3, au moins, du nombre total des membres de la Hiérarchie.

4. Nul évêque, condamné sans appel à la suspense, ne peut participer aux travaux du Saint-Synode de la Hiérarchie, quelle que soit la durée de la suspense, sous réserve, toutefois, des dispositions en vigueur, à ce moment, sur l'exécution des peines prononcées contre les évêques.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Saint-Synode de la Hiérarchie ne se prolongent pas au-delà d'un mois, sauf si, dans des circonstances particulières, il en décide autrement.

5. Tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du Saint-Synode de la Hiérarchie est réglementé par ses décisions, publiées dans le Journal Officiel.

CHAPITRE III
DU SAINT-SYNODE PERMANENT

Article 7

1. Le Saint-Synode Permanent de l'Église de Grèce est constitué de l'archevêque d'Athènes, qui en est le Président, et de douze membres, dont six sont choisis parmi les métropolites en activité de l'Église autocéphale de Grèce, selon le système du roulement basé sur la séniorité dans la fonction épiscopale. Les six autres sont choisis, selon les mêmes critères, parmi les métropolites en activité dans les Nouveaux Territoires. Le Saint-Synode Permanent atteint son quorum lorsque le nombre des membres présents est égal à la moitié plus un de leur nombre total. Ses décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du président prévaut.

2. Nul évêque, condamné sans appel à la suspense, ne

peut continuer d'exercer des fonctions synodales, quelle que soit la durée de la suspense.

3. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé, conformément aux saints Canons, par l'évêque hiérarchiquement le plus haut placé parmi les membres présents du Saint-Synode Permanent.

4. Les bureaux du Saint-Synode Permanent se trouvent à Athènes. Ils sont placés sous la direction de son Secrétaire général, assisté d'un Secrétaire-Greffier et de son auxiliaire.

Article 8

1. L'année *[périodicité]* synodale est d'un an. Elle commence le 1er septembre de chaque année et finit le 31 août de l'année suivante.

2. Un membre du Saint-Synode Permanent, convoqué ou en fonction, peut se démettre de ses fonctions synodales pour des raisons sérieuses dont le Saint-Synode Permanent examinera la recevabilité. Après avoir accepté sa démission, le président le remplacera par le plus ancien de la fonction épiscopale parmi les membres déjà inscrits sur la liste selon leur tour. Celui qui, sans s'en justifier, ne participerait pas aux travaux du Saint-Synode Permanent pendant un mois sans y être autorisé, sera remplacé de la même manière. Le mandat de son suppléant sera prolongé pour l'année synodale suivante, au cas où celui-ci serait entré en fonction après la fin du premier semestre de l'année synodale en cours.

Article 9

1. Les compétences du Saint-Synode Permanent, en tant qu'organe administratif de l'Église, sont les suivantes :

a) Il veille à l'exécution scrupuleuse des décisions du Saint-Synode de la Hiérarchie.

b) Il exécute tous les actes dont le Saint-Synode de la Hiérarchie l'a chargé.

c) Il donne son opinion sur toutes les lois ecclésiastiques devant être soumises au vote.

d) Il se saisit de toutes les questions ecclésiastiques ordinaires.

e) Il vérifie le contenu dogmatique des manuels scolaires d'instruction religieuse, destinés à l'enseignement primaire et secondaire.

f) Il collabore avec l'État dans les questions touchant à l'enseignement ecclésiastique et veille à la formation des membres du clergé pour lesquels il est en droit de fonder des écoles spéciales de formation.

g) Il veille à ce que l'ensemble des fidèles de l'Église orthodoxe respecte, dans leur vie, l'enseignement du Christ. Afin de prêcher la Parole de Dieu, il prévoit des écoles de catéchisme, des conférences autour de thèmes ecclésiastiques, l'édition de livres et revues adéquats, de circulaires incitant à la dévotion, et tout autre moyen qu'il jugera bon. Au cas où un enseignement différent ou une immixtion délétère menaceraient la stabilité de l'Église orthodoxe, le Saint-Synode Permanent demande l'intervention des autorités compétentes et publie des lettres d'exhortation adressée au peuple pour le protéger de toute influence pernicieuse.

h) Il exerce les compétences judiciaires dont la loi sur les tribunaux ecclésiastiques l'a chargé.

i) Il applique une attention vigilante à l'accomplissement des devoirs qui incombent aux prêtres et aux moines.

j) Il accorde aux évêques l'autorisation de s'absenter de leur siège pour une durée de plus de dix jours.

k) Il publie un bulletin officiel, intitulé "ECCLESIA", dans lequel sont insérés les lois ecclésiastiques, les actes, les ordonnances, les décisions, les encycliques, édictés par lui ou par le Saint-Synode de la Hiérarchie. Ce bulletin contient également des articles théologiques et édifiants et, plus généralement, des nouvelles concernant l'Église. La non-publication d'un acte dans le bulletin, qu'il concerne un règlement ou un fait personnel, n'implique pas l'annulation de cet acte, sauf dans les cas envisagés aux articles 19, § 2, 21, § 2, et 39, § 4, de la présente Charte.

2) Le Saint-Synode Permanent exerce, entre les réunions du Saint-Synode de la Hiérarchie, tout le pouvoir ecclésiastique et administratif conformément aux saints Canons, aux saintes traditions et aux lois, sauf dans les cas définis à l'article 4 de la présente Charte, alinéas 7, 9, 10 et 13, pour lesquels lorsque le Saint-Synode de la Hiérarchie se réunit, le Saint-Synode Permanent exerce ses compétences propres.

3) Le président fait exécuter les décisions du Saint-Synode Permanent par le Secrétaire général. Toutefois, si elles ressortent à la compétence de l'Apostoliki Diaconia ou de l'Organisme pour l'Administration des Biens de l'Église (ODEP*), elles sont exécutées sur règlements de ces Organismes.

4) Le Saint-Synode Permanent règle tout ce qui concerne son organisation, son fonctionnement ainsi que ses services et bureaux et publie ses décisions dans le Journal Officiel.

CHAPITRE IV
DES COMITÉS SYNODAUX

Article 10

1. Afin d'examiner et de traiter les questions à l'ordre du jour des séances du Saint-Synode de la Hiérarchie et de l'assister dans sa tâche et dans l'exécution de ses décisions, des Comités synodaux sont constitués, chargés, respectivement, de donner leur avis sur les questions concernant :

a) le Secrétariat général ;

b) l'art et la musique ecclésiastiques ;

c) les questions doctrinales et nomocanoniques ;

d) le culte divin et l'œuvre pastorale ;

e) la vie monastique ;

f) l'instruction chrétienne de la jeunesse ;

g) les relations interorthodoxes et interchrétiennes ;

h) l'instruction ecclésiastique et la formation supérieure du clergé paroissial ;

i) la presse, les relations publiques et le service d'actualités ;

j) le domaine des hérésies ;

k) l'assistance sociale et la bienfaisance ;

l) les finances de l'Église.

2. À l'exception de celui qui s'occupe du Secrétariat général, chaque Comité synodal est constitué de sept membres, spécialisés dans les questions qu'ils sont chargés d'examiner, dont quatre clercs, évêques ou non. Parmi les évêques, il est obligatoire de compter un évêque appartenant à la hiérarchie synodale, lequel est désigné par le Saint-Synode Permanent au début de chaque année synodale, pour la durée du mandat synodal, et constitue le lien entre le Comité synodal et le Saint-Synode Permanent. Les autres membres, en nombre égal, sont désignés par le Saint-Synode de la Hiérarchie pour un mandat de quatre ans, susceptible d'être renouvelé. Le Comité synodal s'occupant du Secrétariat général est composé de trois évêques, dont un évêque issu de la hiérarchie synodale, désignés par le Saint-Synode de la Hiérarchie dans les conditions mentionnées ci-dessus. Le président de chaque Comité synodal est choisi parmi les évêques les plus anciens dans la fonction épiscopale, sauf pour le Comité chargé des finances qui est présidé par l'archevêque qui propose les autres membres de ce Comité. Les laïcs du Comité synodal des finances sont désignés par le Saint-Synode de la Hiérarchie. Ce sont des professeurs d'Économie enseignant dans un établissement d'enseignement supérieur, de hauts fonctionnaires du Ministère des Finances ou de la Banque de Grèce.

3. Les Comités peuvent être formés sur décision de leurs sous-Comités auxquels il est permis de faire appel à des personnes qui ne sont pas membres de leur Comité.

4. Le Saint-Synode Permanent décide de tout ce qui concerne la formation et les compétences des Comités synodaux, de l'organisation et du fonctionnement de leurs bureaux et de leur personnel. Ces décisions sont publiées dans le Journal Officiel.

5. Le Saint-Synode de la Hiérarchie peut décider de constituer d'autres comités spéciaux, en dehors de ceux men-

tionnés au § 1 du présent article, chargés d'étudier et d'examiner des questions particulières.

CHAPITRE V
DES DIVISIONS ADMINISTRATIVES DE L'ÉGLISE DE GRÈCE

Article 11

1. L'Église de Grèce comprend l'Archevêché d'Athènes et les Métropoles :

A. Métropoles de l'Église autocéphale de Grèce :

1) Étolie et Acarnanie, 2) Argolide, 3) Arta, 4) Attique, 5) Gortynie et Mégalopolis, 6) Gythion et Oitylos, 7) Dimitrias et Almyros, 8) Zante, 9) Élée, 10) Thèbes et Leivadeia, 11) Thira, Amorgos et Nissos, 12) Thessaliotis et Phanariopharsala, 13) Kaissariani, Vyron et Hymette, 14) Kalavryta et Aigialia, 15) Karystie et Skyros, 16) Corfou et Paxi, 17) Céphallonie, 18) Corinthe, 19) Kithira, 20) Larissa et Tyrnavos, 21) Leucas et Ithaque, 22) Mandinie et Kynourie, 23) Mégara et Salamine, 24) Messinie, 25) Mésogéa et Lavréotikie, 26) Monemvassie et Sparte, 27) Naupacte et Euritanie, 28) Néa Ionia et Philadelphie, 29) Néa Smyrni, 30) Nikaia, 31) Paronaxie, 32) Patras, 33) Le Pirée, 34) Péristérion, 35) Syros, Tinos, Andros, Kéa et Milos, 36) Trikkie et Stagon, 37) Triphylie et Olympie, 38) Hydra, Spetsès et Égine, 39) Phtiotis, 40) Phocide et 41) Chalcis.

B) Métropoles du Trône patriarcal œcuménique :

1) Alexandropolis, 2) Bérée et Naoussa, 3) Grévéna, 4) Didymoteichon et Orestias, 5) Drama, 6) Dryinoupolis, Pogoniani et Konitsa, 7) Édessa, Pella et Almopie, 8) Élasson, 9) Élephtéroupolis, 10) Zichna et Neurokopi, 11) Thessalonique, 12) Hiérissos, Sainte Montagne de l'Athos et Ardamérion, 13) Jannina, 14) Kassandrie, 15) Kastoria, 16) Kitros et Katérini, 17) Langada, 18) Limnos, 19) Maronie et Komotini, 20) Mithymne, 21) Mytilène, Éressos et Plomari, 22) Néapolis et Stavroupolis, 23) Néa Krini et Kalamaria, 24) Nico-

polis et Préveza, 25) Xanthe et Périthéorion, 26) Paramythia, Philiata et Guyroméri, 27) Polyanie et Kilkision, 28) Samos et Icarie, 29) Servia et Kozani, 30) Serrès et Nigrita, 31) Sidérokastron, 32) Sissanion et Siatista, 33) Philippes, Néapolis et Thassos, 34) Florina, Prespès et Héordaia et 35) Chios, Psaron et Oinousson.

2. La circonscription territoriale, le nom ainsi que le siège des Métropoles sont définis sur décision du Saint-Synode de la Hiérarchie ainsi que les saints Canons l'exigent. Ces décisions sont publiées dans le Journal Officiel. Chaque département forme obligatoirement, conformément aux saints Canons, la circonscription territoriale d'au moins une Métropole. En cas contraire, il est constitué une Métropole ayant pour circonscription, celle du département, et pour siège la capitale de ce département.

3. Chaque Métropole est subdivisée en paroisses ayant chacune pour centre l'église de la paroisse.

CHAPITRE VI
DE L'ÉLECTION DE L'ARCHEVÊQUE D'ATHÈNES ET DE TOUTE LA GRÈCE

Article 12

1. En cas de vacance du trône archiépiscopal d'Athènes, celui qui, parmi les métropolites en activité, jouit des droits d'ancienneté dans la fonction épiscopale, et, en cas d'empêchement ou de refus de ce dernier, celui qui lui est immédiatement inférieur, assume les fonctions de *locum tenens,* et cela, de la manière suivante :

2. Le Saint-Synode Permanent, réuni sous la présidence du *locum tenens* cinq jours au plus tard après la vacance du trône, annonce officiellement la vacance aux métropolites en activité et fixe la date d'une assemblée extraordinaire du Saint-Synode de la Hiérarchie qui procèdera à l'élection de l'archevêque dans la Cathédrale d'Athènes, vingt jours au plus tard à compter du jour de la vacance.

3. Sont éligibles tous les métropolites, hellènes d'origine, en activité, ainsi que ceux inscrits sur la liste des candidats éligibles à la fonction épiscopale de l'Église de Grèce.

Article 13

1. L'élection se déroule en une seule séance ininterrompue, en présence du Ministre de l'Éducation Nationale et des Cultes, invité par écrit par le Grand Vicaire, 48 heures au moins avant l'élection. Parmi les présents, le plus ancien dignitaire de la fonction épiscopale préside la séance, tandis que le plus jeune des métropolites présents fait fonction de secrétaire. Au cas où le Ministre, invité de la manière susmentionnée, serait absent, la séance garde sa validité.

2. Le Saint-Synode de la Hiérarchie atteint son quorum si les 2/3 au moins des métropolites en activité de l'Église de Grèce sont présents. Si le quorum défini plus haut n'est pas atteint, le Saint-Synode de la Hiérarchie se réunit le prochain jour ouvrable, à la même heure et au même endroit. On considère alors que le quorum est atteint, indépendamment du nombre des présents.

Article 14

1. Après l'office et constatation faite du quorum, les participants sont appelés à procéder au vote selon les dispositions citées plus bas. Le vote se déroule sous la surveillance d'un comité constitué par le président de l'assemblée et par deux des évêques présents, situés hiérarchiquement au rang immédiatement inférieur au plus ancien dignitaire de la fonction épiscopale.

2. Le comité susmentionné vérifie si l'urne est vide avec, s'il est présent, le Ministre de l'Éducation Nationale et des Cultes, après quoi le Secrétaire l'entoure d'une bande adhésive et la scelle à l'aide de cire espagnole et du sceau du Saint-Synode.

3. Ensuite, le président du comité invite les participants à s'approcher et à procéder au vote qui sera ouvert par le plus

jeune des titulaires de la fonction épiscopale. Le secrétaire remet à chacun, à tour de rôle, une enveloppe identique et un bulletin de vote. Chacun, toujours à tour de rôle, se retire dans un isoloir où il est caché aux yeux des autres participants, et inscrit sur le bulletin de vote le nom et le titre du métropolite de son choix, après quoi il glisse le bulletin dans l'enveloppe qu'il remet cachetée au président qui, après y avoir apposé son paraphe et appliqué le sceau du Saint-Synode, glisse l'enveloppe dans l'urne dont la fente, couverte de la bande adhésive, est alors dégagée. Le votant appose immédiatement sa signature sur un registre où sont inscrits les noms des électeurs. Ce registre tient lieu de procès-verbal de l'élection et mentionne également tous les faits contraires au présent article et au suivant, ainsi que de tout ce qui peut être digne d'être mentionné.

4. Quand tous les présents ont voté –le vote étant obligatoire pour tous– selon le processus mentionné plus haut, la bande adhésive est décollée de l'urne qui est alors ouverte par le président. Les bulletins de vote sont retirés un à un par le plus ancien des deux métropolites, assistants du président, et sont comptés. Chaque bulletin sorti de l'urne, doit recevoir le chiffre correspondant à l'ordre de son tirage et être signé par le président et ses deux assistants métropolites, après quoi le président lit, à haute voix, le nom qui y est inscrit.

Article 15

1. Pendant la durée de l'élection, le Secrétaire enregistre dans le procès-verbal de l'élection le nom de chaque votant et, en face du chiffre porté par son bulletin, le nom du candidat pour lequel il a voté. Le dépouillement du scrutin achevé, le nombre de voix favorables à chaque candidat est compté, nombre que le président et ses deux assistants métropolites vérifient par rapport au nombre total de bulletins. Enfin, le président annonce, à haute voix, le nombre de voix, suivi du nom des candidats.

2. Le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages est élu. Au cas où, à l'issue du premier tour, aucun des candidats n'aurait rassemblé la majorité absolue, il est immédiatement procédé, selon le même processus, à un deuxième tour à l'aide du procès-verbal de l'élection. Les bulletins du premier tour sont placés dans la même enveloppe, cachetée à la cire espagnole, scellée du sceau du Saint-Synode et signée par le président, les deux métropolites et le secrétaire.

3. Si, à l'issue du second tour, aucun des candidats n'obtient la majorité absolue, il est procédé immédiatement à un troisième tour, toujours selon le même processus, et le candidat qui obtient la majorité relative est alors considéré comme élu. En cas d'égalité des voix à l'issue du troisième tour, l'archevêque sera élu par tirage au sort.

4. Toute objection soulevée durant la séance consacrée à l'élection de l'archevêque et concernant la procédure de l'élection ou les qualités des éligibles, pourra être soumise, par écrit, jusqu'à la fin de l'élection. Toute objection, concernant la validité des bulletins de vote ou la procédure succédant au vote, devra être soumise immédiatement et également par écrit. Au cas où les deux types d'objections seraient formulées, le Ministre de l'Éducation Nationale et des Cultes ou, en son absence, le Comité formé pour l'élection, se prononcera immédiatement et irrévocablement. Sa décision sera enregistrée dans le procès-verbal.

5. Le procès-verbal de l'élection, daté et signé par le président, ses deux assistants métropolites et le secrétaire, est consigné dans les Archives du Saint-Synode Permanent, sous le contrôle du président et du secrétaire. Une copie conforme, établie par le secrétaire à la fin de l'élection et signée par lui et le président, est communiquée au Ministère de l'Éducation Nationale et des Cultes.

6. Le candidat élu prononce immédiatement le message prévu. Le Saint-Synode Permanent en informe, par écrit et le jour même, le Ministère de l'Éducation Nationale et des Cultes qui, dans les cinq jours au plus tard, demande la publica-

tion d'un décret présidentiel confirmant la reconnaissance et l'installation de l'archevêque.

Article 16

1. L'archevêque, après la publication du décret présidentiel confirmant sa reconnaissance et son installation, prête, devant le Président de la Démocratie et en présence du Saint-Synode Permanent, la promesse suivante :

> «Je promet, sur ma dignité épiscopale, d'accomplir, par la grâce de Dieu, mes devoirs d'archevêque avec zèle et efficacité, en observant inconditionnellement les saints Canons apostoliques et synodaux ainsi que les saintes Traditions et d'obéir à la Constitution et aux lois de l'État».

2. La promesse est suivie de l'intronisation selon la *taxis* de l'Église.

CHAPITRE VII
DE L'ÉLECTION DES MÉTROPOLITES

Article 17

1. Seul le Saint-Synode de la Hiérarchie peut procéder à l'élection d'un évêque en se fondant sur la liste établie selon les dispositions ci-dessous.

2. Pour être élu évêque, il est obligatoire d'être inscrit sur la liste des candidats éligibles à la fonction épiscopale.

3. Sur cette liste, sont également inscrits les clercs possédant les qualités citées à l'article suivant et désignés par le Saint-Synode du Patriarcat œcuménique selon les autres dispositions de la présente loi. Ceux-ci sont éligibles dans les Métropoles des Nouveaux Territoires seulement.

Article 18

1. Celui qui est inscrit sur la liste des candidats éligibles à la fonction épiscopale doit posséder les qualités suivantes :

a) Avoir une foi pure et sincère, se distinguer par sa sa-

gesse et l'irréprochabilité de son existence et posséder une expérience didactique et pastorale.

b) Être moine ou veuf et ordonné depuis cinq ans au moins.

c) Posséder, depuis cinq ans au moins, un diplôme de la Faculté de Théologie de l'Université hellénique ou un diplôme équivalent d'une Haute École de Théologie orthodoxe.

d) Avoir la nationalité hellénique ou être Hellène d'origine. Dans ce dernier cas, le candidat élu obtient de plein droit la nationalité hellénique, dès la publication du décret confirmant sa reconnaissance, comme il est dit à l'article 29 de la présente Charte.

e) Avoir fait son service militaire ou en avoir été légalement réformé.

f) Avoir trente ans au minimum.

g) Ne jamais avoir été condamné irrévocablement par un tribunal synodal à une peine de suspense de plus de six mois ; par un tribunal civil à une peine de privation des droits civils, (même si cette peine de privation a déjà été purgée), ni à aucune autre peine, soit pour crime, soit pour les infractions pénales citées à l'article 18, § 2, de la loi 1811/51. Un renvoi pour l'un des délits sus-cités ou non condamnation irrévocable sur lui, entrave l'inscription sur la liste jusqu'à publication d'un verdict d'innocence définitif ou d'une ordonnance de non-lieu. La levée de la peine, conséquente à la condamnation, quelque soit le moyen par lequel elle a été obtenue, ne supprime pas l'empêchement à l'inscription sur la liste des candidats éligibles.

2. Outre les qualités générales, définies dans le paragraphe précédent, le candidat doit posséder au moins une des qualités particulières, mentionnées ci-dessous de A jusqu'à D :

A. Avoir occupé, pendant cinq ans au moins, l'une des fonctions suivantes ou plus :

a) Secrétaire général ou Secrétaire du Saint-Synode.

b) Protosyncelle ou Vicaire Général de l'Archevêché

d'Athènes ou d'une Métropole, Vicaire d'une Métropole ou Secrétaire de l'Archevêché d'Athènes ou d'une Métropole de l'Église de Grèce et de l'étranger.

c) Prédicateur régulier, prédicateur de l'Apostoliki Diaconia ou prêtre au service des Forces Armées, du Corps de la Sûreté publique ou des prisons.

d) Directeur d'une École ecclésiastique en qualité de prêtre.

e) Prêtre Directeur général, Directeur d'un Organisme central ecclésiastique sous la qualité du prêtre ou Secrétaire d'un Comité synodal, et

f) Higoumène d'un monastère où résident plus de cinq frères.

B. Avoir occupé, pendant dix ans au moins, l'une des fonctions suivantes :

a) Prêtre prédicateur ou prêtre appartenant, soit à l'Église de Grèce, soit au Trône œcuménique, soit aux autres Patriarcats anciens de l'Église orthodoxe. Pour ceux-ci, sont tenues en ligne de compte les années de diaconat suivant l'obtention du diplôme de Théologie, et cela jusqu'à cinq ans.

b) Professeur dans une École ecclésiastique ou dans un établissement public d'enseignement secondaire.

C. Avoir le titre de Professeur ou d'Assistant d'une Faculté de Théologie.

D. Appartenir à l'Église de Grèce et avoir résidé pendant dix ans sur la Sainte Montagne de l'Athos.

3. Les membres des Fraternités monastiques du Saint-Sépulcre et du Monastère Sainte Catherine du Mont Sinaï, possédant, conformément à la Charte statutaire, les qualités nécessaires pour accéder à la fonction épiscopale, peuvent être inscrits sur la liste par le Saint-Synode de la Hiérarchie après avoir exercé efficacement cinq ans de diaconie et sur proposition de l'autorité ecclésiastique dont ils dépendent.

4. Le Saint-Synode de la Hiérarchie peut exceptionnellement inscrire sur la liste des candidats éligibles à la fonction

épiscopale, des prêtres diplômés d'une Haute École, ne possédant pas les qualités officiellement reconnues, mais qui, outre leur culture théologique, se sont distingués pour leur apport à la littérature théologique ou à l'œuvre pastorale de l'Église.

5. L'inscription sur la liste des candidats éligibles à la fonction épiscopale, laquelle contreviendrait aux paragraphes précédents, est invalide.

Article 19

1. Tout métropolite en activité est en droit, jusqu'à la fin de décembre de chaque année, de proposer au Saint-Synode Permanent des clercs à inscrire sur la liste des candidats éligibles à la fonction épiscopale, étant entendu qu'il doit présenter des certificats attestant des qualifications de ces candidats, accompagnés d'un rapport rédigé par lui. Ce même droit est accordé au Comité synodal s'occupant du Secrétariat général du Saint-Synode. Tous ceux qui ne sont pas proposés, peuvent faire une proposition d'inscription, conformément au paragraphe suivant, et déposer une demande, dans les 15 jours qui suivent la publication du tableau, auprès du Comité synodal du Secrétariat général qui la transmettra au Saint-Synode Permanent.

2. Le Secrétaire général, au mois de janvier de chaque année, vérifie les certificats des clercs proposés à l'inscription sur la liste, inscrit les noms de ceux qui possèdent les qualités requises, accompagnés d'un bref curriculum vitæ, sur un "tableau préliminaire" qu'il porte à la connaissance des métropolites en activité et publie les noms dans le bulletin "ECCLESIA" ainsi que dans deux journaux quotidiens athéniens.

3. Au cas où la demande d'inscription serait soumise après la publication du susdit "tableau préliminaire" et après expiration du délai de 15 jours, un "tableau complémentaire" sera établi et publié, dans les mêmes conditions que le premier, et communiqué aux métropolites en activité.

Article 20

1. Tout clerc ou laïc appartenant à l'Église orthodoxe de Grèce peut formuler des objections à l'inscription d'un candidat sur le "tableau préliminaire" ou le "tableau complémentaire" dans les deux mois qui suivent la publication de chaque tableau. L'objecteur doit préciser son identité complète, l'adresse exacte de son domicile permanent et les raisons pour lesquelles il considère que le candidat inscrit sur le tableau ne possède pas les qualités morales et formelles requises pour faire partie de la fonction épiscopale. L'objection est soumise au métropolite concerné qui doit obligatoirement la transmettre au Secrétaire général, accompagnée d'un rapport détaillé, dans le mois qui suit sa réception. L'objection peut être directement soumise au Secrétaire général qui la transmet sans retard au métropolite concerné si elle vise un prêtre de l'Église de Grèce. En cas contraire, elle est transmise, en application du § 3 de l'article 17 de la présente Charte, au Saint-Synode Permanent qui agira en conséquence.

2. Le Saint-Synode Permanent se prononcera sur la question au cours de la première séance qui suit la réception de l'objection. Il ordonne l'audition de témoins assermentés afin de vérifier les assertions émises dans l'objection. Cette audition est conduite par un clerc, désigné par le Saint-Synode Permanent et mené à bien en un mois au plus à dater de la demande d'audition. En cas de nécessité pressante, ce délai peut être prolongé d'un mois sur décision du Saint-Synode Permanent. Une fois les interrogatoires achevés, le dossier constitué, accompagné des conclusions, est soumis au Comité synodal du Secrétariat qui adressera un rapport au Saint-Synode Permanent. Ce dernier se prononcera obligatoirement avant que soit entamée la procédure dont il est question à l'article suivant.

Article 21

1. Annuellement au cours du mois d'août et toujours

avant expiration de son mandat, le Saint-Synode Permanent examine les informations rassemblées jusque-là, sur les candidats, ainsi que celles qu'il a insérées dans le dossier personnel de chacun. Il dresse un "tableau des candidats" sur lequel il inscrit tous ceux qui, au terme de l'examen sus-mentionné, se trouvent posséder les qualifications formelles définies par la présente Charte et contre lesquels n'a été soulevée aucune objection ou qui n'ont pas été rejetés définitivement. Il communique ce tableau aux métropolites en activité pour leur information et le publie dans le bulletin "ECCLESIA" et dans deux journaux quotidiens athéniens.

2. Au cours d'une de ses séances ordinaires, le Saint-Synode de la Hiérarchie décide à vote secret et à la majorité des membres présents, d'enregistrer ou non sur la liste des candidats éligibles, ceux qui sont inscrits sur le tableau des candidats dont il est question au paragraphe ci-dessus, pour autant qu'ils possèdent, à son avis, toutes les qualités essentielles requises. Après quoi, il complète la liste des candidats éligibles à la fonction épiscopale, en vigueur à ce moment-là. Les bulletins blancs équivalent à des voix en faveur du candidat. Au cas où il se serait réuni en session extraordinaire, le Saint-Synode de la Hiérarchie dresse la liste des candidats à la fonction épiscopale selon la procédure sus-mentionnée, étant entendu que tous les stades de cette procédure ont été respectés.

3. Avant d'en arriver à la constitution de la liste définie au paragraphe précédent, le Saint-Synode de la Hiérarchie se prononce définitivement, également par vote secret et à la majorité des membres présents, sur les objections, de quelque nature qu'elles soient, qui ont éventuellement été soulevées devant le Saint-Synode Permanent contre le tableau des candidats mentionné au § 1, après qu'il a été constitué et qui concernent la légalité et la réglementarité de l'inscription ou de la non-inscription sur ce tableau.

4. La procédure engagée en vue de compléter la liste n'infirme pas la liste déjà existante.

Article 22

1. Le candidat inscrit sur la liste des candidats éligibles à la fonction épiscopale, peut en être rayé à tout moment sur décision dûment motivée du Saint-Synode Permanent, si ce dernier constate que le candidat en question manque d'une des qualités, requises par la loi pour son inscription sur la liste, ou qu'il en était privé au moment de son inscription.

2. Dans les cas où, selon l'avis du Saint-Synode Permanent, il est indispensable de procéder à une vérification des raisons qui conduiraient à l'élimination d'un candidat de la liste des éligibles à la fonction épiscopale, le Saint-Synode Permanent charge un métropolite de mener une enquête auprès de témoins assermentés. Au terme de l'enquête dont il considère les conclusions en regard de toutes les autres informations rassemblées parallèlement, il décide, après avoir pris connaissance du rapport du président du Comité synodal du Secrétariat général, à la majorité des membres présents, du bien-fondé de la radiation. Au cas où elle serait approuvée, il procède à la modificaton de la liste.

3. La radiation, effectuée selon les termes du paragraphe précédent, est également appliquée dans les cas cités au § 3 de l'article précédent.

Article 23

1. En cas de vacance d'un trône métropolitain attaché à l'Église de Grèce, le président du Saint-Synode Permanent, désigne un *locum tenens* parmi les métropolites limitrophes, lequel jouit des droits d'ancienneté dans la fonction épiscopale et exercera cette fonction jusqu'à la fin de l'intérim.

2. Les *locum tenentes,* nommés dans les Métropoles vacantes, assurent exclusivement l'expédition des affaires courantes. Ils ne sont pas autorisés à procéder au moindre changement dans les bureaux, les paroisses, les monastères et leurs dépendances. Pour les affaires urgentes, le *locum tenens* peut être amené à intervenir, après toutefois approbation

préalable du Saint-Synode Permanent qui lui accordera une autorisation spéciale dans chaque cas.

Article 24

1. Pour pourvoir le trône métropolitain vacant, l'élection d'un métropolite se déroule, au plus, au cours du semestre qui suit sa vacance. L'élection est effectuée par le Saint-Synode de la Hiérarchie, réuni, à cet effet, en séance extraordinaire, si durant cette période aucun synode ordinaire ne doit se tenir.

2. Canoniquement, la métropole est pourvue par élection ; néanmoins, pour le bien de l'Église, elle peut se faire exceptionnellement par économie sur décision prise par le Saint-Synode de la Hiérarchie, selon la procédure définie à l'article suivant, indépendamment de l'étendue territoriale et de la population de la métropole dont le trône est à pourvoir.

3. Afin de pourvoir un trône métropolitain sur examen de liste, il est indispensable que le Saint-Synode de la Hiérarchie, au cours d'une séance consacrée à cet effet, décide au préalable du bien-fondé de ce mode d'élection en procédant à un vote secret à la majorité des 2/3 des membres présents. Ensuite le Saint-Synode de la Hiérarchie procède à l'élection, à vote secret, d'un des métropolites possédant les qualités citées au § 5 du présent article. Le candidat qui obtient les 2/3 des suffrages des membres présents est considéré comme élu. Au cas où la majorité des 2/3 ne serait pas atteinte à l'issue du premier tour, le trône métropolitain vacant sera pourvu au terme d'une élection réglementaire.

4. Après annonce officielle des résultats de l'élection, le métropolite déclare s'il accepte ou non sa mutation. S'il l'accepte, il prononce le message prévu. S'il le refuse, il est procédé à une nouvelle élection.

5. Nul métropolite ne peut être déplacé si cinq ans ne se sont pas écoulés depuis son élection à la dignité de métropolite. Un métropolite, ayant déjà été déplacé une fois, ne peut l'être une seconde fois.

Article 25

1. Afin de pourvoir un trône métropolitain vacant, les membres du Saint-Synode de la Hiérarchie, réunis en séance, élisent à vote secret trois candidats parmi les inscrits sur la liste des clercs éligibles à la fonction épiscopale. Chaque électeur est dans l'obligation d'inscrire sur son bulletin de vote les noms de trois candidats. À la suite de quoi, le Saint-Synode de la Hiérarchie élit, à vote secret et à la majorité relative, l'un des trois qui entrera en fonction dans la Métropole vacante.

2. Sont également éligibles, sans inscription préalable sur la liste, les métropolites de l'Église de Grèce se trouvant, de quelque manière que ce soit, en inactivité, les coadjuteurs des évêques et, à partir de l'entrée en vigueur de la présente Charte, les métropolites et les évêques titulaires.

3. En cas d'égalité des voix, soit entre métropolites, soit entre évêques, celui qui jouit des droits d'ancienneté dans la fonction épiscopale aura la préférence. Entre les prêtres et les diacres, sera préféré le plus élevé dans la hiérarchie et entre prêtres, le plus ancien dans la prêtrise.

4. Après l'élection, conduite dans les conditions citées ci-dessus, est célébré le petit Message, à la suite duquel le Saint-Synode de la Hiérarchie s'assemble dans la chapelle synodale pour célébrer le grand Message.

Article 26

1. Après que le Saint-Synode de la Hiérarchie a notifié au Ministère de l'Éducation Nationale et des Cultes le résultat de l'élection, la célébration du Message et l'ordination de l'évêque élu, dans la mesure où il n'avait pas encore la dignité de l'évêque, est publié, dans les dix jours, sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale et des Cultes, seule autorité compétente pour garantir la légalité, un décret présidentiel "de reconnaissance et d'installation de l'élu", publié dans le Journal Officiel, afin que l'élu soit officiellement reconnu et installé.

2. Après communication au Saint-Synode de la Hiérarchie du décret présidentiel mentionné au paragraphe précédent, le nouveau métropolite prête promesse devant le Président de la Démocratie, en présence de l'archevêque d'Athènes et du Ministre de l'Éducation Nationale et des Cultes. Par cette affirmation, définie à l'article 16, § 1, de la présente Charte, il promet d'accomplir ses devoirs épiscopaux. Ensuite, il est procédé à l'intronisation, selon l'ordre ecclésiastique.

Article 27

À partir de l'entrée en vigueur de la présente Charte, les postes de coadjuteurs d'évêques, auparavant reconnus par la législation, sont abolis à partir du moment où, de quelque manière que ce soit, ils se trouvent vacants. Le statut de ceux qui les occupent encore est défini par les dispositions déjà existantes.

Article 28

Dans les offices, il est fait mention : par l'archevêque de "toute épiscopie orthodoxe", par les métropolites, ceux de l'Église autocéphale de Grèce, de "notre Saint-Synode" d'une part, et ceux des Nouveaux Territoires, de "notre Patriarche œcuménique '[nom]' et de notre Saint-Synode" d'autre part, par les métropolites titulaires "de notre Saint-Synode", par les coadjuteurs des évêques et par les évêques titulaires de l'évêque local.

CHAPITRE VIII
DES COMPETENCES ET DES DEVOIRS DES ÉVÊQUES

Article 29

1. En sa qualité de pasteur de l'Archevêché d'Athènes, l'archevêque d'Athènes ainsi que tout métropolite en activité, en tant qu'autorité ecclésiastique de la Métropole confiée, exercent, sur toute l'étendue de leur Métropole, le pouvoir

que leur accordent les saints Canons, les ordonnances ecclésiastiques et, en général, les lois de l'État.

2. Tout ce qui concerne l'organisation, l'administration et, en général, le fonctionnement des Métropoles, est du ressort du Saint-Synode Permanent dont les décisions sont publiées dans le Journal Officiel. Les décisions sur des questions spécifiques, intérieures à chaque Métropole, sont publiées comme il est dit plus haut, mais sur proposition de l'évêque local.

Article 30

La gestion des contributions des saintes églises, versées, conformément à la loi, pour l'entretien des bureaux métropolitains, ainsi que celle des autres revenus dont bénéficie la Métropole, sont placées sous la responsabilité du métropolite local, conformément aux décisions régulatrices du Saint-Synode Permanent, publiées dans le Journal Officiel.

Article 31

Tous les métropolites en activité possède le même sceau, au centre duquel est inscrit, surmonté d'un aigle bicéphale sous une croix, le nom de leur Métropole.

Article 32

1. Les évêques de l'Église de Grèce sont rémunérés par l'Organisme pour l'Administration des Biens de l'Église (ODEP*), et cela de la manière suivante : l'archevêque d'Athènes reçoit les appointements, de toute nature, de Président du Conseil d'État, tandis que les métropolites en activité ceux de Conseillers d'État. Les métropolites titulaires, à dater de l'entrée en vigueur de la présente Charte, reçoivent les appointements, de toute nature, de Conseillers d'État ; le versement de ces appointements serait interrompu s'ils venaient à exercer une autre fonction ecclésiastique pour laquelle ils seraient rémunérés. Les ayant-droit à une rente quelconque versée par l'État, ainsi que les Personnes morales du droit

public, ne bénéficient en aucun cas de ces appointements. Dans les conditions citées ci-dessus, les évêques titulaires, en fonction à l'entrée en vigueur de la présente Charte, les appointements, de toute nature, d'adjoints du Conseil d'État. Les coadjuteurs d'évêques, en fonction à l'entrée en vigueur de la présente Charte, reçoivent également les appointements, de toute nature, d'adjoints du Conseil d'État. Le président et les membres du Saint-Synode Permanent reçoivent en outre, pendant la durée de leur mandat synodal, un supplément mensuel dont le montant est fixé sur décision du Saint-Synode Permanent.

2. Les évêques de l'Église de Grèce, cités au paragraphe précédent, ainsi que les évêques en inactivité, bénéficient des prestations médicales, pharmaceutiques et hospitalières, prévues par les dispositions relatives aux membres du Conseil d'État, rémunérés, respectivement, selon les termes énoncés au premier paragraphe du présent article. Les dépenses, à cet effet, sont à la charge de l'Organisme pour l'Administration des Biens de l'Église (ODEP*).

3. L'État verse une subvention annuelle à l'Organisme pour l'Administration des Biens de l'Église afin qu'il puisse couvrir les dépenses prévues au dernier alinéa du § 1 de l'article 6 du décret législatif 4589/1966 "pour le règlement des questions ecclésiastiques, etc.". Ces frais sont à la charge de l'État.

Article 33

Après la mort d'un évêque, sa bibliothèque et ses vêtements sacerdotaux reviennent à la Personne morale de la métropole à laquelle il était attaché, sauf si le défunt, dans son testament, en a décidé autrement.

Article 34

1. L'archevêque et tous les métropolites en activité, ordonnés et installés réglementairement, ne peuvent être privés de leur Métropole, sauf s'ils ont été condamnés sans appel à

la destitution ou à l'inactivité à vie. Dans ce dernier cas, les évêques écartés de leur Métropole reçoivent de l'Organisme pour l'Administration des Biens de l'Église (ODEP*), afin de subvenir à leurs besoins, les 2/3 du salaire qu'ils auraient touché en activité.

2. Un métropolite qui ne serait plus en mesure de remplir ses devoirs, pour cause de maladie ou de vieillesse, est en droit de donner sa démission. Cette démission est soumise, par écrit, au Saint-Synode Permanent qui, après l'avoir acceptée, la notifie au Ministère de l'Éducation Nationale et des Cultes afin qu'il publie le décret présidentiel conséquent. Un métropolite peut également démissionner pour toute autre raison sérieuse, sur laquelle le Saint-Synode Permanent se prononcera à la majorité de ses membres présents.

3. Un métropolite, jugé incapable de remplir ses devoirs mais ne déposant pas sa démission, est démis de ses fonctions sur décision d'un Comité spécial, composé d'un président – en l'occurence le Président du Conseil d'État ou son suppléant légal – et de deux professeurs de la Faculté de Médecine de l'Université Nationale. La procédure est précisée au paragraphe suivant.

4. Le Saint-Synode Permanent, sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale et des Cultes ou même d'office, après avoir décidé d'appliquer la disposition prévue au § 3 du présent article, est dans l'obligation de faire appel, dans les 15 jours, au Président du Conseil d'État, par l'intermédiaire du Ministère de l'Éducation Nationale et des Cultes, afin qu'il entame la procédure en question. Le président du Comité, dans les cinq (5) jours qui suivent la réception de la lettre du Saint-Synode Permanent, demande, par voie épistolaire, au doyen d'une des Facultés de Médecine de l'Université, selon le lieu de résidence du métropolite, de nommer pour le Comité, dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la demande, deux membres effectifs et deux membres supplétifs parmi les professeurs ordinaires de la Faculté en question, les plus spécialisés dans la maladie dont souffre le

métropolite en question. Les noms et prénoms des membres effectifs et supplétifs du Comité sont communiqués par le doyen au président du Comité, au Ministère de l'Éducation Nationale et au Saint-Synode Permanent.

Le Saint-Synode Permanent communique, par écrit, les noms des membres effectifs et supplétifs du Comité au métropolite dont le cas est examiné. Celui-ci est en droit, dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la notification, de demander la récusation de deux membres du Comité au plus. Le Saint-Synode Permanent transmet cette demande au président du Comité, par l'intermédiaire du Ministre de l'Éducation Nationale et des Cultes, en proposant le remplacement des membres en question. Le président, suivant la procédure mentionnée plus haut, demande au doyen de nommer de nouveaux membres pour remplacer les membres récusés.

5. Le président du Comité, constitué conformément aux §§ 3 et 4, appelle ses membres à se réunir en séance, à une date fixée dans les 15 jours au plus tard après réception de la lettre du doyen, dans laquelle ont été communiqués les noms et prénoms des membres chargés d'examiner l'évêque. Celui-ci reçoit, dix jours au moins avant l'examen, une convocation écrite avec accusé de réception afin qu'il se présente à l'examen. Au cas où l'évêque ne se rendrait pas au lieu de la convocation, le Comité se déplacera lui-même pour l'examiner à son domicile. Un nouveau refus, constaté par le Comité, de se soumettre à l'examen, sera considéré comme l'aveu incontestable de son incapacité et le Saint-Synode Permanent sera contraint, sans autre formalité, de le destituer de ses fonctions. Le montant de l'indemnité due aux membres du Comité est fixé par le Saint-Synode Permanent et leur est versé par l'Organisme pour l'Administration des Biens de l'Église (ODEP*) avec leurs frais de route.

6. La conclusion tirée par le Comité, dans la mesure où elle fait l'unanimité de ses membres, fait force de loi pour le Saint-Synode Permanent qui, lors de la première séance ordinaire après que la conclusion a été formulée et adoptée, pro-

clame la vacance du siège ou décide que l'affaire ne constitue pas un cas de destitution du métropolite de ses fonctions. Au cas où la décision ne ferait pas l'unanimité des membres du Saint-Synode Permanent, le président du Comité demande le concours des membres médicaux supplétifs et le Comité, ainsi complété, procède sans retard à un nouvel examen de l'évêque. La conclusion du nouveau Comité ne peut, en aucun cas, être contestée par le Saint-Synode Permanent. La décision du Saint-Synode Permanent, prononcée dans les conditions ci-dessus, est communiquée sans retard au métropolite en question et au Ministre de l'Éducation Nationale et des Cultes qui doit, dans les dix (10) jours, demander la publication d'un décret présidentiel notifiant la destitution du métropolite de ses fonctions.

7. Les métropolites de l'Église de Grèce, écartés de leurs fonctions selon les dispositions formulées dans le présent article, touchent, de l'Organisme pour l'Administration des Biens de l'Église (ODEP*), un subside mensuel, égal aux appointements des évêques en activité et augmenté au même rythme que les appointements de ces derniers.

[[8[709]. Sur la proposition justifiée de son président, le Saint-Synode Permanent peut suspendre, par une décision promulgée au Journal Officiel, un métropolite de l'Église de Grèce pour une durée de six mois. Cela peut être réalisé pour des raisons qui concernent sa personne, pour le bien de l'Église, l'ordre public ou la paix de la société, la décision étant explicitement prononcée après audition du métropolite. Un *locum tenens* doit être désigné alors selon les dispositions de l'article 23, § 1 ; si le métropolite est membre du Saint-Synode, il doit être remplacé selon les dispositions de l'article 8, § 2, de cette loi. Les métropolites qui ont été mis en suspens

709. Dans cet article, ce [8e] paragraphe a été ultérieurement ajouté par la loi 1351/1984 [portant "réglementation des études du 3e cycle"], article 15 (J.O. 56A/1984) : "De la situation des évêques qui sont mis en suspens par l'Église".

par l'Église, ne participent pas au Saint-Synode de la Hiérarchie et ne portent plus le nom de "membres synodaux" ; ils reçoivent le 2/3 des appointements du métropolite en fonction. À l'expiration du délai de six mois, le Saint-Synode Permanent peut décider son éloignement définitif du trône métropolitain. Ces métropolites sont dits "libérés de leur fonction" ("σχολάζοντες") et continuent de recevoir les appointements ci-dessus mentionnés]].

CHAPITRE IX
DES CONSEILS MÉTROPOLITAINS

Article 35

1. L'Archevêché d'Athènes, ainsi que toutes les Métropoles, possèdent un Conseil métropolitain, présidé par leur évêque respectif ou par son suppléant légal, et composé d'un conseiller judiciaire désigné, avec son remplaçant, par le président du tribunal de première instance du lieu, d'un trésorier public, de deux prêtres et d'un conseiller ecclésiastique, ces derniers étant choisis, à l'issue d'un tirage au sort, par les autres membres du Conseil métropolitain parmi les prêtres et les conseillers ecclésiastiques, en service dans les saintes églises dépendant du siège de la Métropole. Le secrétaire du Conseil est désigné par le métropolite.

2. Si le trésor public n'a pas de siège dans la circonscription de la Métropole, l'évêque attaché à cette Métropole, désigne un fonctionnaire ainsi que son remplaçant, en service dans cette circonscription, lequel fera fonction de trésorier du Conseil métropolitain.

3. Les compétences et le mode de fonctionnement des Conseils métropolitains sont définis par le Saint-Synode Permanent dont les décisions sont publiées dans le Journal Officiel.

CHAPITRE X
DE L'ORGANISATION DE LA PAROISSE ET DES ÉGLISES PAROISSIALES

Aspect juridique d'une sainte église

Article 36, § 1

1. La paroisse, avec son église, qui constitue le noyau autour duquel s'organise la vie ecclésiale, est considérée, conformément aux dispositions particulières formulées à l'article 1, § 4, de la présente Charte, comme Personne morale de droit public.

Fondation d'une église

Article 36, § 2

2. La paroisse est fondée par décret présidentiel, publié sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale et des Cultes, à la demande de la moitié au moins du nombre de familles requis, selon les dispositions existantes, pour la fondation d'une paroisse. Cette fondation nécessite l'approbation du Conseil métropolitain du lieu et l'avis favorable du Conseil municipal ou communal concerné, donné dans le mois qui suit la communication de la demande. L'expiration de ce délai, même s'il n'a apporté aucun résultat tangible, n'empêche pas la publication du décret.

Limites et vie ecclésiale de la paroisse

Article 36, §§ 3, 4

3. Les limites de la paroisse sont fixées par le Conseil métropolitain dont elle dépend.

4. La vie ecclésiale de la paroisse converge vers l'église paroissiale, choisie sur décision du Conseil métropolitain local.

Abolition ou fusion d'une paroisse

Article 36, § 5

5. Une paroisse est abolie ou fusionne avec une paroisse limitrophe sur décret présidentiel, publié sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale et des Cultes, après approbation du Conseil métropolitain, dans le seul cas où le nombre de familles requis pour la fondation d'une paroisse, serait insuffisant. Font exception à cette règle les villages frontaliers [inter-étatiques] pour lesquels l'abolition ou la fusion des paroisses ne sont pas permises.

Ressources-Administration-Gestion des églises paroissiales et autres. Bureaux de bienfaisance.

Article 36, § 6

6. Ce qui concerne la fondation, les ressources, l'administration, la gestion et, plus généralement, le fonctionnement des églises (paroissiales ou non) ainsi que l'exécution de travaux ecclésiastiques, la construction des églises et de leurs dépendances, de même que ce qui concerne la création, la composition, les compétences et, plus généralement, le fonctionnement des bureaux de bienfaisance, tout cela, sur tous les points où ces questions ne seraient pas réglées par les dispositions de la présente Charte, est soumis aux décisions régulatrices du Saint-Synode Permanent, ratifiées par le Saint-Synode de la Hiérarchie et publiées dans le Journal Officiel. Ce qui concerne le fonctionnement général des paroisses est réglementé par des décisions analogues.

DES PRÊTRES

La tâche du prêtre

Article 37, § 1

1. Le prêtre veille au respect du culte et à la vie spiri-

tuelle de ses paroissiens ainsi qu'à toute question concernant le progrès spirituel et matériel de la paroisse.

Nomination des prêtres aux postes vacants

Article 37, § 2

2. Les postes organiques vacants sont pourvus, en permanence par des prêtres mariés, provisoirement par des prêtres moines *(hiéromoines),* conformément aux dispositions particulières formulées dans les décisions régulatrices du Saint-Synode Permanent, ratifiées par le Saint-Synode de la Hiérarchie et publiées dans le Journal Officiel.

Un prêtre marié nommé provisoirement est titularisé après cinq ans de service

Article 37, § 3

3. Les prêtres mariés, nommés provisoirement à un poste organique, sont titularisés de plein droit dans ce même poste, après plus de cinq ans de service.

Détachement d'un prêtre titularisé

Article 37, § 4

4. Le détachement d'un prêtre titularisé à un autre poste organique ne peut se prolonger au-delà de trois mois continus ou discontinus au cours de la même année, s'il n'a pas été demandé ou consenti par le prêtre en question.

Retraite d'un prêtre arrivé à la limite d'âge (70 ans) ou en mauvaise santé

Article 37, § 5

Un prêtre, âgé de 70 ans, peut se désister de ses fonctions à sa demande. Avant cet âge, il peut se retirer s'il n'est plus en mesure d'accomplir ses devoirs pastoraux pour cause

de maladie mentale ou physique, attestée, conformément au règlement intérieur de chaque paroisse relatif aux fonctionnaires, par l'examen médical faisant suite à la demande ou par l'évêque dont le prêtre dépend.

Congé réglementaire des prêtres

Article 37, § 6

6. Tout prêtre a droit, annuellement, à un mois de congés payés, devant être totalement pris au cours de la même année et dont l'octroi est obligatoire.

Mutation d'un prêtre titularisé

Article 37, § 7

7. Un prêtre titularisé est muté : a) à sa demande, b) sur décision du Saint-Synode Permanent, conséquente à une proposition circonstanciée de l'évêque dont le prêtre dépend, compte tenu du nombre total de mutations qui ne peut excéder, annuellement, le chiffre de trois pour chaque Métropole et de dix pour l'Archevêché d'Athènes et c) à la suite d'une sanction irrévocable infligée par le tribunal synodal, conformément aux dispositions particulières prévues dans la loi touchant aux tribunaux ecclésiastiques.

Le président du Conseil ecclésiastique

Article 37, § 8

8. Le Conseil ecclésiastique est présidé, de préférence, par celui qui possède toutes les qualifications des prêtres titulaires. Il est nommé par le Métropolite dont dépend sa paroisse.

Congé d'études d'un prêtre ou d'un diacre

Article 37, § 9

9. Un prêtre ou un diacre, désireux de poursuivre des

études dans l'une des Facultés théologiques de l'Université Nationale, doivent, au préalable, solliciter un congé auprès de leur évêque qui le leur accordera obligatoirement pour le temps que dureront leurs études qui, toutefois, ne peuvent se prolonger au-delà de quatre ans. Ils s'efforceront, dans la mesure du possible, de subvenir aux besoins de leur paroisse, étant entendu qu'ils ne peuvent être nommés dans une autre Métropole tant que dureront leurs études.

Rémunération des prêtres et des diacres

Article 38, § 1

1. Ce qui concerne la rémunération des prêtres et des diacres est prévu par les dispositions en vigueur au moment du paiement.

Qualifications, élection et installation des prêtres et des diacres. Statut des chantres et des sacristains

Article 38, § 2

2. Tout ce qui concerne les qualifications, le mode d'élection et d'installation des prêtres et des diacres, leur mutation et leur détachement, leur formation intellectuelle, leurs devoirs et leurs droits, est, sur tous les points où ces questions ne sont pas prévues par les dispositions de la présente Charte, du ressort du Saint-Synode Permanent dont les décisions sont ratifiées par le Saint-Synode de la Hiérarchie et publiées dans le Journal Officiel. Le statut des chantres et des sacristains est établi par des décisions analogues.

CHAPITRE XI
DES SAINTS MONASTÈRES

Article 39

1. Un saint monastère est un établissement ecclésiastique où vivent des hommes et des femmes pour y mener une exis-

tence conforme à leur vision monastique, aux saints Canons qui régissent cette existence et aux traditions de l'Église orthodoxe.

2. Au sein de l'Église de Grèce, fonctionnent des saints monastères, placés sous la tutelle spirituelle de l'évêque local, et des saints monastères synodaux stavropégiaques, placés sous la tutelle spirituelle du Saint-Synode Permanent.

3. La création de nouveaux monastères, ainsi que la dissolution et la fusion des monastères de l'Église de Grèce, sont permises par décret présidentiel, promulgué, après avis favorable de l'évêque concerné et approbation du Saint-Synode Permanent, sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale et des Cultes. Les églises des monastères fusionnés ou en cours de fusion, demeurent sous l'autorité de la Personne morale de la sainte Métropole dont elles dépendent.

4. Ce qui concerne l'organisation et la promotion de la vie spirituelle, ainsi que l'administration du monastère elle sont du ressort du Conseil higouménique qui veille à l'observance des saints Canons, des traditions monastiques et des lois de l'État, dont le respect est garanti par le règlement intérieur, publié dans le bulletin "ECCLESIA".

5. L'higoumène et les membres du Conseil higouménique, dont le nombre, proportionnel à celui des moines résidant dans chaque monastère, est fixé par le règlement intérieur du monastère concerné, sont élus par la fraternité monastique, si, dans ce monastère, vivent cinq (5) moines au moins. Dans le cas contraire, ils sont nommés par l'évêque du lieu. L'higoumène ainsi élu est inamovible, sous réserve des dispositions de la loi concernant les tribunaux ecclésiastiques. Le Saint-Synode Permanent, sur proposition de l'évêque local ou de la fraternité monastique, peut, par une décision dûment motivée, permettre de procéder à l'élection d'un nouvel higoumène.

6. Conformément aux saints Canons, le métropolite exerce un contrôle spirituel sur les saints monastères de sa province. Il veille à ce que son nom soit réglementairement

mentionné au cours des saints offices, procède à l'imposition des mains de l'higoumène, donne son approbation à la tonsure des moines, mène l'enquête sur les infractions canoniques, applique son attention à ce que le fonctionnement du monastère soit conforme aux saints Canons et contrôle la légalité de sa gestion économique.

7. Les dépendances des monastères de l'Église orthodoxe d'Orient, appartenant à l'Église de Grèce, sont fondées sur autorisation de l'évêque local et sont placées sous la tutelle spirituelle de leur métropolite. Si elles appartiennent à une autre Église, elles sont fondées sur autorisation de l'État, accordée sur décision commune des Ministres de l'Extérieur et de l'Éducation Nationale et des Cultes et publiée après consentement de l'évêque concerné et approbation du Saint-Synode Permanent. Elles sont placées sous la tutelle de ce dernier, exercée par l'intermédiaire de l'évêque local, conformément aux dispositions en vigueur dans la région où se trouve le monastère de l'Église de Grèce.

8. Ne sont pas placés sous la tutelle de l'évêque local les monastères patriarcaux et stavropégiaques de Vlatadon à Thessalonique et de Sainte Anastasie la Pharmacolytrie en Chalcidique, lesquels, appartenant au Patriarcat œcuménique avec tous leurs biens mobiliers et immobiliers, sont placés sous son autorité spirituelle directe et administrés selon les principes immémoriaux du régime patriarcal. Dans ces monatères, est mentionné, conformément à la règle canonique, le nom du Patriarche œcuménique. De même, font exception les monastères du Saint-Sépulcre et du Mont Sinaï.

9. Les églises, abritant ou non une fraternité monastique, situées sur le domaine de l'Église de Grèce mais ne dépendant pas de sa juridiction spirituelle, peuvent être érigés par un acte juridique pris en leur faveur par leurs supérieurs en dépendances des saints monastères des anciens trônes patriarcaux et du saint monastère du Mont Sinaï, après accord du monastère donataire et ratification de l'évêque local et du Saint-Synode Permanent, étant entendu qu'aucun évêque

n'est en droit, de quelque manière que ce soit, de s'y installer. Les conditions et les règles, ainsi que le mode d'administration et de fonctionnement des dépendances en question, seront spécifiés par l'acte juridique de faveur mentionné plus haut.

10. Des décisions régulatrices du Saint-Synode Permanent, ratifiées par le Saint-Synode de la Hiérarchie et publiées dans le Journal Officiel, réglementent le fonctionnement des hésychastères orthodoxes situés sur le domaine de l'Église de Grèce. Ils sont fondés comme personnes morales du droit privé, conformément aux dispositions existantes et fonctionnent sur la base du règlement établi lors de leur fondation.

CHAPITRE XII
APOSTOLIKI DIACONIA ET CENTRE INTER-ORTHODOXE DE L'ÉGLISE DE GRÈCE

Article 40

1. L'Apostoliki Diaconia de l'Église de Grèce, placée sous la tutelle et le contrôle du Saint-Synode Permanent, veille à l'établissement des programmes d'études, à l'organisation et à la réalisation de tout ce qui a trait à l'œuvre missionnaire et culturelle de l'Église.

2. Ce qui concerne les compétences, l'administration et, en général, le fonctionnement de l'Apostoliki Diaconia de l'Église de Grèce, ainsi que ses relations avec les Comités synodaux et les services connexes, est réglementé, sur proposition du Saint-Synode Permanent, par décret présidentiel, publié sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale et des Cultes et exécutoire dans les deux mois qui suivent la réception de la proposition du Saint-Synode Permanent.

Article 41

1. Par la présente Charte, est instituée une Personne morale de droit public, sous la dénomination "Centre Interor-

thodoxe de l'Église de Grèce", dont le siège est à Athènes et qui est placée sous la tutelle et le contrôle du Saint-Synode Permanent. Son but est de développer les relations interorthodoxes et interchrétiennes de l'Église de Grèce et d'étendre son action missionnaire à l'étranger.

2. L'action missionnaire de l'Église de Grèce à l'étranger est mise en œuvre après accord avec l'autorité ecclésiastique de la région sur laquelle elle s'exercera.

3. Ce qui concerne les compétences, l'organisation et, en général, le fonctionnement du Centre interorthodoxe, est soumis aux décisions du Saint-Synode Permanent, ratifiées par le Saint-Synode de la Hiérarchie et publiées dans le Journal Officiel.

CHAPITRE XIII
DU PERSONNEL DE L'ÉGLISE DE GRÈCE

Article 42

1. L'Église de Grèce, afin d'accomplir son œuvre, engage un personnel salarié ou bénévole pour des emplois de toutes sortes. Ce personnel, à l'exception des prêtres et des diacres, est rémunéré par les Personnes morales pour lesquelles il travaille au sein de l'Église de Grèce.

2. Tout ce qui concerne les qualifications requises, la nomination, la promotion, la mutation, le changement d'ordre, l'octroi de congés de toute nature, les sanctions disciplinaires et l'attribution de récompenses morales, les postes de travail ainsi que toutes les questions touchant au statut professionnel du personnel employé par l'Église de Grèce, les saintes métropoles, les églises paroissiales, l'Organisme pour l'Administration des Biens de l'Église (ODEP*), l'Apostoliki Diaconia*, le Centre interorthodoxe, les saints monastères ainsi que par toute autre Personne morale de droit public appartenant au clergé, y compris les Organismes d'Assurance du Clergé, toutes ces questions, sous réserve des dispositions prévues à l'article 38 de la présente Charte, sont réglementées

selon les dispositions du Code ayant trait aux fonctionnaires, appliquées au personnel des Personnes morales de droit public par le Saint-Synode Permanent dont les décisions sont publiées dans le Journal Officiel. Des décisions similaires, toujours selon les dispositions concernant les fonctionnaires, fixent le salaire du personnel sus-mentionné. Au cas où l'on confierait une tâche administrative ou ecclésiastique à un clerc portant la dignité d'évêque, la présente Charte ne prévoit aucun pouvoir législatif permettant la création de postes organiques, tels que ceux de coadjuteurs d'évêques, d'évêques ou de métropolites titulaires.

3. Les dispositions existantes, établissant le régime d'assurance et de retraite du personnel permanent de l'Organisme pour l'Administration des Biens de l'Église (ODEP*) et du Saint-Synode, ne sont pas modifiées par la présente Charte.

4. Sur décisions du Saint-Synode Permanent ratifiées par le Saint-Synode de la Hiérarchie, sont institués les Organismes chargés du fonctionnement et de l'administration des Personnes morales ecclésiastiques, mentionnées au § 2, ainsi que les Organismes chargés de la formation, de la composition et du fonctionnement de leurs Conseils d'administration. Toute disposition contraire à celles de la présente Charte, est abolie.

5. La présente Charte établit la création du Conseil supérieur professionnel de l'Église (AYSE). Ses compétences (consultatives ou délibératives), touchant aux questions mentionnées dans les deux paragraphes précédents du présent article, doivent être définies par le Saint-Synode Permanent dont les décisions, ratifiées par le Saint-Synode de la Hiérarchie, sont publiées dans le Journal Officiel. Le mode de fonctionnement et, en général, l'organisation du Conseil supérieur professionnel de l'Église (AYSE), sa composition à laquelle doit obligatoirement participer un membre du Conseil d'État, portant au moins le grade d'adjoint, ainsi que la rémunération de ses membres, sont réglementés par des déci-

sions similaires. Toute décision régulatrice, publiée en application des paragraphes précédents, est invalide si elle n'a pas été au préalable soumise au Conseil supérieur professionnel de l'Église (AYSE).

Prêtres et Diacres en qualité d'employés

Article 42, § 6

6. Les clercs, prêtres ou diacres, peuvent également occuper un poste d'employé du Saint-Synode, du saint-Archevêché d'Athènes et des saintes Métropoles. Et vice-versa, s'ils disposent des qualifications requises par les dispositions existantes pour occuper les postes sus-mentionnés, à moins que leur âge ne le leur permette pas. Ces dispositions sont également valables pour les prêtres provisoires. Ceux qui, comme il est dit plus haut, occupent un second emploi, touchent aussi les 2/3 du salaire de leur emploi rémunéré.

CHAPITRE XIV
DE L'INSTRUCTION ECCLÉSIASTIQUE

Article 43

1. L'Église de Grèce, pour la formation spécialisée et l'instruction des prêtres et des prêtres postulants, peut fonder des Écoles de formation spéciales. Ce qui concerne la fondation, l'organisation et le fonctionnement de ces établissements ainsi que ce qui concerne leur personnel, est réglementé par les décisions du Saint-Synode Permanent, publiées dans le Journal Officiel. Ce qui concerne l'instruction ecclésiastique est soumis aux dispositions existantes.

2. Les Écoles ecclésiastiques situées dans les frontières de l'État hellénique mais placées sous la juridiction administrative du Patriarcat œcuménique, à savoir celles de la Sainte Montagne de l'Athos, de Crète et du Dodécanèse, ainsi que celles des monastères stavropégiaques, sont placées sous la

tutelle spirituelle du Patriarcat œcuménique, exercée par ses représentants locaux officiels.

3. L'Église de Grèce accorde des bourses. Les conditions préalables et, en général, les formalités présidant à l'obtention de ces bourses, sont fixées par le Saint-Synode Permanent dont les décisions sont publiées dans le Journal Officiel.

CHAPITRE XV
DES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES

Article 44

1. Les infractions, commises par les clercs et les moines, relatives à leurs devoirs et à leurs vœux, sont jugées par les tribunaux ecclésiastiques qui leur infligent les sanctions canoniques conséquentes. Une loi spéciale réglementera les questions relatives à la fondation, à la composition, à la compétence et au fonctionnement des tribunaux ecclésiastiques jusqu'à la publication de laquelle reste en vigueur la loi 5383/1932 "des tribunaux ecclésiastiques et de leur procédure".

2. Le droit de se pourvoir en appel *(ekkliton)* devant le Patriarcat œcuménique, à la suite de sentences irrévocables condamnant à la suspense, à la destitution du trône épiscopal ou à la dégradation, droit concédé aux métropolites des Nouveaux Territoires par la clause VI de l'Acte patriarcal et synodal du 4-9-1928, est également accordé aux métropolites de l'Église autocéphale de Grèce. L'appel se fait dans un délai de 30 jours à compter de la prononciation de la condamnation, en déposant une pièce judiciaire auprès du secrétaire du tribunal ayant prononcé la sentence, lequel la communique le jour même au président du Saint-Synode Permanent, contraint de la transmettre dans les 30 jours au Patriarcat œcuménique, accompagnée du dossier. Le délai pour interjeter appel et l'interjection en elle-même n'ont pas un effet suspensif. Néanmoins, il n'est pas permis d'entamer le processus pour pourvoir le siège épiscopal, avant la fin de l'année au cours de laquelle le dossier a été transmis.

CHAPITRE XVI
DES OBJETS DU CULTE

Article 45

1. Les églises, les objets sacrés du culte, les habits sacerdotaux, les livres liturgiques et les icônes sont choses saintes, consacrées ou sanctifiées. En conséquence, les articles 966 et 971 du Code pénal sont en vigueur à leur égard.

2. Le vendeur, l'acquéreur ou celui qui fait une acquisition réelle d'un des objets sacrés mentionnés au paragraphe précédent, encourent une peine de prison d'un an minimum.

3. Le transfert d'un objet sacré dans un Musée, sans autorisation réglementaire de l'évêque sous la responsabilité duquel se trouve cet objet, est puni d'une peine de prison allant de deux à six mois, étant entendu que l'autorité ecclésiastique doit en demander la restitution.

4. Tout ce qui concerne la vente des objets saints de valeur est du ressort du Saint-Synode Permanent dont les décisions sont ratifiées par le Saint-Synode de la Hiérarchie et publiées dans le Journal Officiel.

5. Sur décisions du Saint-Synode Permanent, ratifiées par le Saint-Synode de la Hiérarchie et publiées dans le Journal Officiel, il est possible de fonder dans les saintes métropoles et sur proposition de leur métropolite respectif, des musées d'art ecclésiastique pour le regroupement, la sauvegarde et l'entretien des objets précieux, des saintes icônes et autres œuvres d'art ecclésiastique.

CHAPITRE XVII
DES BIENS DE L'ÉGLISE

Article 46

1. Les ressources nécessaires à la réalisation de l'œuvre de l'Église de Grèce proviennent principalement de ses propres revenus, des dons de ses membres et des subventions de l'État.

2. La manière dont sont administrés, gérés et, en général, mis en valeur les biens de l'Église, à savoir les biens des monastères, conservés ou non, des Métropoles, des paroisses et de ceux appartenant aux autres Personnes morales de droit public, est définie, conformément aux saints Canons et aux lois de l'État, par le Saint-Synode Permanent dont les décisions sont ratifiées par le Saint-Synode de la Hiérarchie et publiées dans le Journal Officiel.

3. Sur proposition du Saint-Synode Permanent, une loi spéciale peut permettre la constitution de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée pour la mise en valeur des biens de l'Église.

4. Les actes de gestion des biens mentionnés aux paragraphes précédents sont soumis à un contrôle économique, exercé par les inspecteurs des Finances, désignés par décision commune du Ministre des Finances et du Ministre de l'Éducation Nationale et des Cultes. Les sociétés constituées conformément au paragraphe précédent sont soumises à ce même contrôle, outre les contrôles prévus pour elles par la législation existante.

5. L'Organisme pour l'Administration et la Gestion des Biens de l'Église est connu sous la dénomination d'"Organisme pour l'Administration des Biens de l'Église" (ODEP*). Placé sous la tutelle et le contrôle du Saint-Synode Permanent, il administre et gère les biens aliénables des monastères, vis-à-vis desquels du point de vue juridique il agit activement et passivement. Cet Organisme donne également avis et conseils sur la manière de revaloriser les biens de l'Église afin de lui assurer les moyens matériels pour la réalisation de ses buts spirituels, sociaux et philanthropiques.

Article 47

1. Les propriétés immobilières de l'Église, sur lesquelles des bâtiments ont été construits destinés à servir de bureaux ou d'églises paroissiales aux Métropoles, d'évêchés ou de presbytères ou encore qui sont utiles, directement ou indirec-

tement, à la réalisation des buts philanthropiques ou éducatifs de l'Église de Grèce ou de ses Personnes morales, sont vendues pour le profit direct de l'Église, après décision du Saint-Synode Permanent, publiée sur proposition de l'évêque intéressé.

2. Pour la construction ou la restauration des palais épiscopaux, des saints monastères, des saintes églises et des dépendances de ceux-ci, une autorisation doit être accordée par l'Organisme pour l'Administration des Biens de l'Église (ODEP*), après approbation du projet de travaux par le service technique compétent qui a lui-même consulté son Comité des travaux. Les Bureaux locaux du Cadastre n'interviennent que pour l'application des règles régissant la construction.

3. Il est permis, pour la réalisation des objectifs définis au § 1 du présent article, de céder gratuitement, conformément aux dispositions existantes, des immeubles appartenant à un monastère et, en général, à l'Église, comme pour les immeubles municipaux et communaux.

4. L'Archevêché d'Athènes, les Métropoles et les Personnes morales du droit public jouissent du bénéfice défini à l'article 118 de la loi introductive du Code Civil et de son extension.

Article 48

1. Les transferts de propriétés, mobilières ou immobilières, entre les Personnes Morales désignées au § 4 de l'article 1 de la Présente Charte, exception faite de l'Organisme pour l'Administration des Biens de l'Église (ODEP*) et du Trésor d'Assurance du Clergé de Grèce (TAKE*), sont soumis à la même législation fiscale que ceux de l'État.

2. Les objets de toute nature, provenant de l'étranger, qu'ils soient envoyés ou remis en mains propres aux personnes mentionnées au paragraphe précédent, gratuitement et sans formalité de change, sont exemptés de tout droit de douane, impôt ou taxe, habituellement dû à l'importation.

CHAPITRE XVIII
MARIAGE ET DIVORCE

Article 49

1. La cérémonie du mariage est célébrée après autorisation écrite préalable de l'évêque du lieu où se déroule la cérémonie ou de son délégué. Pour obtenir cette autorisation, les futurs mariés doivent remplir par écrit une déclaration sur l'honneur affirmant qu'il n'existe pas d'empêchement motivant un ajournement ou une interdiction du mariage. Le processus d'octroi d'une autorisation de mariage est fixé par des décisions régulatrices du Saint-Synode Permanent, conformes à la législation existante.

2. Un prêtre, qui célébrerait un mariage sans autorisation épiscopale, encourt, outre les sanctions canoniques infligées dans ce cas par les tribunaux ecclésiastiques, une peine de prison allant jusqu'à un an.

3. La cérémonie des fiançailles, non accompagnée de celle du mariage, est interdite. Elle est proclamée spirituellement nulle par l'évêque du lieu où elle a été célébrée. Un prêtre, qui la célébrerait, encourt une peine de suspense allant jusqu'à un an, la privation de la moitié de son salaire, ainsi qu'une peine de prison allant jusqu'à un an.

4. Tout ce qui a rapport à l'aspect civil du mariage est du ressort des tribunaux civils, tandis que ce qui touche l'aspect spirituel du mariage est du ressort des autorités ecclésiastiques.

Article 50

1. En cas d'introduction d'instance en divorce, les tentatives de conciliation, ayant lieu devant l'évêque, sont menées conformément aux articles 593 et suivants du Code de procédure civile.

2. En cas d'irrévocabilité de la décision judiciaire par laquelle le mariage est annulé ou dissous par le divorce, le Pro-

cureur du tribunal ayant prononcé la sentence irrévocable en communique, sur demande des parties intéressées, une copie à l'évêque ayant donné l'autorisation de mariage, lequel, ensuite, est dans l'obligation de procéder à son annulation ou à sa dissolution spirituelle. Au cas où l'autorisation de mariage aurait été délivrée à l'étranger, la décision judiciaire irrévocable du tribunal de notre pays, annulant ou dissolvant le mariage, est transmise, de la manière indiquée ci-dessus, à l'évêque, dans la province duquel siège le tribunal ayant prononcé la décision, lequel est dans l'obligation de procéder à son annulation ou à sa dissolution spirituelle. La décision d'annulation ou de dissolution du mariage est notifiée à l'évêque ayant délivré l'autorisation de mariage à l'étranger.

CHAPITRE XIX
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 51

1. L'Église de Grèce est représentée par le Saint-Synode Permanent. Devant les autorités administratives et judiciaires, elle l'est par le président de ce dernier ou par l'un de ses membres à qui le président a fondé de procuration.

2. Si le Code de procédure civile l'exige, les serments suivants doivent être prêtés :

a) devant l'Église de Grèce, par le Secrétaire général du Saint-Synode ou par son remplaçant légal ;

b) devant l'Archevêché et les Métropoles, par leur protosyncelle respectif et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le Délégué général de l'Archevêché ou encore par un autre clerc de la Métropole, désigné par le métropolite local auquel il appartient ;

c) devant les monastères, par leur higoumène respectif. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un membre désigné par le Conseil higouménal ou bien, en cas d'absence, par un membre désigné par le métropolite dont dépend le monastère concerné ;

d) devant la paroisse et les églises paroissiales, par le président du Conseil ecclésiastique ou par un membre laïc désigné par le président ;

e) devant toutes les Personnes morales du droit public de l'Église, par la personne désignée par leur règlement intérieur et, si celui-ci ne le détermine pas, par la personne désignée par leur administration.

Article 52

1. Lorsque, dans la présente Charte, il est fait usage du terme "métropolite en activité" ou "évêque en activité", il s'agit de l'évêque qui dirige la Métropole.

2. Lorsque, dans la présente Charte, il est fait usage du terme "évêque", il s'agit de l'archevêque d'Athènes et de tous les métropolites en activité. Lorsque il est fait usage du terme "Métropole", il faut entendre également l'Archevêché d'Athènes.

Article 53

1. Le Saint-Synode de la Hiérarchie, le Saint-Synode Permanent, l'archevêque et les métropolites en activité de l'Église de Grèce correspondent avec les autorités civiles de l'étranger, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Étrangères. La correspondance des personnes morales ecclésiastiques est réalisée par la personne chargée de leur administration ou par son remplaçant légal.

2. Le Saint-Synode de la Hiérarchie et le Saint-Synode Permanent jouissent, dans l'exercice de leurs compétences, de la protection prévue par l'article 181 du Code pénal. Cette protection est également accordée à l'archevêque et aux métropolites en activité, dans l'exercice de leurs fonctions, face à des délits commis par la Presse.

Port illégal des habits sacerdotaux-Sanction

Article 54

1. Les personnes extérieures à l'Église orthodoxe

d'Orient, ou les clercs destitués ne sont pas en droit de revêtir la soutane ni aucun habit sacerdotal des prêtres de cette Église, tels qu'ils sont décrits dans le décret du 21 janvier 1931 "de la tenue réglementaire du clergé hellène orthodoxe". Ils ne peuvent pas non plus porter les insignes spécifiques au clergé, mentionnés dans le décret du 1er juin 1856.

2. Les moines non-orthodoxes ne sont pas en droit de revêtir les habits sacerdotaux des moines appartenant à l'Église orthodoxe d'Orient.

3. Les contrevenants aux dispositions formulées dans les paragraphes précédents, seront poursuivis en justice et punis par l'article 176 du Code pénal, article dans lequel le terme "clerc de l'Église" recouvre aussi les moines.

Plaintes déposées par des clercs ou des laïcs auprès du Saint-Synode Permanent

Article 55

1. Tout clerc, désirant porter plainte contre l'évêque dont il dépend, peut adresser un rapport au Saint-Synode Permanent. Ce rapport sera remis à l'évêque en question qui doit le renvoyer, dans la quinzaine, au Saint-Synode Permanent, accompagné d'un compte-rendu des faits.

2. Au cas où l'évêque ne renverrait pas au Saint-Synode Permanent le rapport qui lui a été soumis, dans les délais fixés ci-dessus, le clerc, auteur du rapport, peut directement en soumettre une copie au Saint-Synode Permanent.

3. Tout laïc, ayant une plainte légitime à formuler contre les autorités ecclésiastiques, peut adresser un rapport au Saint-Synode Permanent qui, avant d'entreprendre une action quelconque, invite l'évêque concerné à l'informer de l'affaire dans le mois qui suit. Si le rapport met en cause un clerc, il est transmis par le Saint-Synode Permanent à l'évêque sous la juridiction duquel se trouve cet clerc. L'évêque est alors obligé de prendre les mesures nécessaires.

Autorisation de partir à l'étranger accordée aux évêques, prêtres et moines. Passeport des prêtres

Article 56, §§ 1, 2

1. Pour sortir des frontières de l'État, les évêques doivent en solliciter l'autorisation auprès du Saint-Synode Permanent ; les prêtres et les moines, auprès de leur évêque.

2. Après approbation de l'autorité ecclésiastique concernée, des passeports sont délivrés, par le service compétent, aux prêtres désireux de partir à l'étranger. Au passage de la frontière, le prêtre doit montrer, en même temps que son passeport, l'autorisation de l'autorité ecclésiastique dont il dépend, afin d'être autorisé à sortir du territoire.

Autorisation accordée aux prêtres et aux moines, pour un déplacement hors de leur circonscription ecclésiastique

Article 56, § 3

3. Les clercs, quel que soit leur rang hiérarchique, et les moines de l'Église orthodoxe d'Orient désireux de sortir de leur circonscription ecclésiastique, n'ont besoin que de l'autorisation de leur proïstamène. Néanmoins, si leur séjour dans une autre circonscription devait se prolonger au-delà de deux mois de la même année civile, il leur serait également nécessaire d'en solliciter l'autorisation auprès du métropolite local.

Moine non inscrit dans un monastère

Article 56, § 4

4. Si un moine non inscrit dans un monastère, sort dans le monde, il est sommé par l'évêque local de s'installer dans un monastère sur la liste duquel il devra s'inscrire. Dans le cas contraire, il est traduit en justice, incarcéré, provisoirement, dans le pénitentiaire des clercs ou retenu dans un monastère.

Conditions préalables à la nomination d'un moine athonite à un poste ecclésiastique

Article 56, § 5

5. Nul clerc inscrit sur la liste des moines d'un Monastère de la Sainte Montagne de l'Athos, ne peut être nommé à un poste ecclésiastique quelconque sans l'autorisation de son Monastère et l'approbation du Patriarcat œcuménique. Cette règle est également valable pour tout clerc relevant d'une autre juridiction.

Conditions préalables à la délivrance d'une autorisation de déplacement à un prêtre ou un moine

Article 56, § 6

6. Il est interdit, sous peine de nullité, de délivrer une autorisation de déplacement à un prêtre ou un moine, sans le consentement écrit préalable de l'évêque local par lequel le prêtre sera incardiné ou bien, s'il s'agit d'un moine sans certificat canonique, prouvant sa future inscription sur la liste des moines du monastère dans lequel il doit s'inscrire.

Pénitencier des prêtres. Poursuite pénale et acquittement des prêtres

Article 57, §§ 1, 2, 3

1. Les prêtres ou les moines qui sont placés en détention préventive selon les dispositions de la procédure pénale ordinaire, peuvent être incarcérés dans un pénitencier réservé aux ecclésiastiques, dont le personnel est fourni par le Ministère de la Justice.

2. Les peines de privation de liberté infligées aux clercs ou aux moines, sur décision des tribunaux pénaux ordinaires, sont purgées dans un pénitencier réservé aux clercs, pour autant que la condamnation n'entraîne pas, s'il s'agit d'un prêtre, la déposition. Pour une peine de privation de liberté infé-

rieure à un mois, l'évêque peut demander au Saint-Synode Permanent, s'il s'agit d'une sanction infligée à un évêque, de désigner un autre lieu pour l'expiation de la peine, en accord avec le Procureur compétent.

3. Les poursuites criminelles, qui ont entreprises contre un clerc, ainsi que le verdict ou l'ordonnance qui les concluent, sont immédiatement notifiés au proïstamène du clerc condamné, par le Procureur ayant exercé la poursuite, par le secrétaire du juge d'instruction ayant publié l'ordonnance ou encore par le tribunal pénal ayant prononcé le verdict.

Il n'est pas nécessaire, pour les clercs, d'obtenir une autorisation pour déposer une plainte ou intenter une action en justice

Article 57, § 4

4. Aucune permission de ses autorités ecclésiastiques locales ne sera exigée d'un clerc demandant une défense pour le représenter devant les tribunaux de l'État.

Désignation du pénitencier des clercs et son fonctionnement

Article 57, § 5

5. Le pénitencier réservé aux clercs, dont il est fait mention aux §§ 1 et 2 du présent article, ainsi que son fonctionnement, sont réglementés par décret présidentiel, promulgué sur proposition du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Éducation Nationale et des Cultes.

Attribution de titres aux métropolites à la retraite

Article 58

Le Saint-Synode Permanent peut attribuer aux métropolites se retirant du service actif, quelles que soient les raisons de ce départ, et avec leur consentement, le titre d'une épiscopie ou d'une Métropole anciennes.

Administration et gestion des lieux saints

Article 59, §§ 1, 2

1. L'administration et la gestion des lieux saints situés sur le domaine de l'Église de Grèce et destinés, depuis des temps immémoriaux, au culte des fidèles, indépendamment de l'aspect et de la situation juridiques dont ils jouissaient jusqu'alors, sont du ressort du Saint-Synode Permanent dont les décisions sont ratifiées par le Saint-Synode de la Hiérarchie et publiées dans le Journal Officiel.

2. Les métropolites sont, de plein droit, présidents des établissements ecclésiastiques et des lieux saints mentionnés au § 1 du présent article [situés dans la circonscription de leur Métropole].

Détachement des prêtres et des diacres dans les églises paroissiales de l'étranger ou dans un Monastère de la Sainte Montagne de l'Athos

Article 60, §§ 1, 2, 3

1. Le détachement de prêtres et de diacres de l'Église de Grèce, dans les églises paroissiales orthodoxes de l'étranger ou les missions des Églises orthodoxes, est permis pour une durée allant jusqu'à deux ans, étant entendu qu'ils y recevront l'intégralité de leurs appointements. Ce détachement est effectué par le Saint-Synode de l'Église de Grèce, sur requête de clerc intéressé et après accord et rapport de l'évêque auquel il est attaché organiquement, ainsi que de l'évêque de la Métropole où il souhaite être détaché.

2. Le même processus préside au détachement des prêtres et des diacres de l'Église de Grèce dans un Monastère de la Sainte Montagne de l'Athos, dans la fraternité du Saint-Sépulcre et celle du Mont Sinaï, étant entendu qu'ils y recevront l'intégralité de leurs appointements.

3. La durée des détachements, mentionnés plus haut,

peut être prolongée selon le même processus que celui indiqué aux paragraphes précédents.

Fondation d'Écoles dans le Patriarcat de Jérusalem et dans le Monastère du Mont Sinaï

Article 61, §§ 1, 2, 3

1. Des Écoles spécialisées peuvent être fondées dans le Patriarcat de Jérusalem et dans le saint Monastère de Sainte Catherine du Mont Sinaï par décrets présidentiels, promulgués sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale et des Cultes, après consultation du Conseil d'Inspection de l'Enseignement ecclésiastique près le Ministère de l'Éducation Nationale et des Cultes.

2. De même, des décrets présidentiels définissent tout ce qui a rapport à l'organisation, à l'administration et au fonctionnement de ces Écoles. Ils précisent également les qualifications requises pour s'y inscrire, le programme d'études et son horaire ainsi que les droits que confère le diplôme délivré par ces Écoles.

3. Pour couvrir les frais de fondation et de fonctionnement de ces Écoles, le budget de l'État ouvre un crédit au Ministère de l'Éducation Nationale et des Cultes, crédit qui sera attribué aux Écoles en question sous la forme de subvention, sur décision du Ministère de l'Éducation Nationale et des Cultes.

Les diplômés de l'Enseignement pastoral supérieur peuvent s'inscrire en troisième année du Département pastoral

Article 61, § 4

4. Les diplômés des Sections d'Enseignement pastoral des Facultés de Théologie des Universités d'Athènes et de Thessalonique ont le droit de s'inscrire en troisième année d'études de ces mêmes facultés.

Bâtiments abritant les bureaux métropolitains et paroissiaux, des évêques et des prêtres

Article 62, §§ 1, 2

1. Les bâtiments ecclésiastiques, destinés à abriter les bureaux métropolitains et paroissiaux ou à loger les évêques et les prêtres, construits ou acquis grâce aux contributions des monastères et des églises, aux diverses quêtes ou encore à des impôts spéciaux et inscrits au nom des Personnes physiques ou morales, à l'exception de celles du droit public, sont obligatoirement transférés à la Personne morale de la Métropole ou de la paroisse qui en font usage, sur simple déclaration faite par-devant notaire, rédigée et enregistrée en franchise de droits. Ces dispositions sont également valables pour les bâtiments du Saint-Synode, des autres Services synodaux indépendants et de l'Archevêché d'Athènes.

2. Les dispositions des articles 4 et 23 du décret-loi 1539/1938 "de la protection des Bâtiments publics", amendés et complétés, sont appliquées de la même manière pour les propriétés des Personnes morales mentionnées à l'article 1, § 4 de la présente Charte.

Composition du Conseil d'administration du TAKE*

Article 63

Le Conseil d'administration du "Trésor d'Assurance du Clergé de Grèce" (TAKE*) sera composé, à partir de l'entrée en vigueur de la présente Charte, des sept membres suivants :

a. De l'archevêque d'Athènes, qui en sera le Président, remplacé par l'évêque le plus haut placé hiérarchiquement parmi les membres du Saint-Synode Permanent.

b. D'un évêque synodal, désigné, en même temps que son suppléant, par le Saint-Synode Permanent.

c. De quatre prêtres titulaires, désignés, en même temps que leurs suppléants, par le *Hiéros Syndesmos* [Union] des Clercs de Grèce (ISKE), et

d. D'un laïc, diplômé d'une École supérieure des Sciences Économiques, également désigné en même temps que son suppléant par l'Union des Clercs de Grèce (ISKE).

L'acte, par lequel est constitué le Conseil sus-mentionné, est publié par le Saint-Synode Permanent au début de chaque session synodale. Son mandat est de deux ans, à l'exception de celui de l'archevêque synodal qui est d'un an.

Addition des années de service dans les Services publics, l'Administration locale, les P.M.D.P. aux années de service paroissial

Article 64, § 1

1. Les prêtres peuvent ajouter leurs années de service public, qu'elles soient antérieures à leur nomination dans une paroisse, à leurs années de service paroissial. Ces années de service, en relation avec le droit public, ont pu s'accomplir dans les Services publics, les Organismes administratifs locaux ou près les Personnes morales du droit public, ecclésiastiques ou non. Elles ont pu également s'accomplir en la qualité de prédicateur régulier.

Addition des années de service dans la prêtrise ou la diaconie aux années de service du prédicateur ou fonctionnaire de l'Église

Article 64, § 2

2. Les clercs, quel que soit leur rang, ayant exercé en tant que prédicateur ou fonctionnaire de l'Église dans les bureaux du Saint-Synode, de l'Archevêché d'Athènes et des autres saintes métropoles, de n'importe quelles Personnes morales Ecclésiastiques du droit public ou du TAKE*, ou encore ayant occupé un poste en relation avec le droit public, sont en droit d'ajouter aux années de service définies ci-dessus, les années de service, antérieures ou postérieures, accomplies en tant que prêtre ou diacre ayant un poste permanent ou provisoire, ainsi qu'en la qualité de prédicateur régulier, pour au-

tant que ces fonctions ne coïncident pas avec une autre fonction reconnue.

Amendement de la loi 401/1976 sur la promotion des prêtres diplômés de la Faculté de Théologie et autres Écoles Supérieures

Article 64, § 3

3. Le § 1 de l'article 1 de la loi 401/1976 "de la promotion des prêtres diplômés de la Faculté de Théologie", est remplacé par ce qui suit :

«1. Les prêtres, concernés par les dispositions du décret-loi 536/1945 "de la fixation des salaires du Clergé paroissial orthodoxe de Grèce, du mode de versement de ces salaires et du moyen de couvrir les dépenses qui s'ensuivent", et qui ont obtenu ou sont en voie d'obtenir le diplôme délivré par la Faculté de Théologie des Universités nationales, par celle de Halkie ou par une autre Faculté de Théologie orthodoxe dont les diplômes sont officiellement reconnus équivalents, ou encore délivré par toute École Supérieure, sont promus, sur décision du Conseil métropolitain compétent, à la zone de salaires A', fixés en proportion de l'ancienneté. Ce salaire ne peut être inférieur à celui du 3ème degré».

Remise de décoration

Article 65

1. L'Église de Grèce consacre, comme récompense morale attribuée aux ressortissants de Grèce et de l'étranger, pour services exceptionnels ou activité créatrice au sein de l'Église, une distinction honorifique avec remise d'un brevet et des insignes correspondants. Elle porte le nom de "Décoration de l'Ordre de Saint-Paul" et comprend trois classes.

2. Ce qui concerne l'aspect de la décoration en question, le type du brevet, ainsi que la manière dont il est remis, seront définis par une décision du Saint-Synode Permanent.

Sainte Fondation de Panaghia-de-l'Annonciation à Tinos

Article 66

1. La sainte Fondation panhellénique de Panaghia-de-l'Annonciation à Tinos n'est pas soumise aux dispositions formulées par la présente loi, concernant les établissements ecclésiastiques et les lieux saints. Elle répond aux dispositions de la loi 349/1976 "de l'administration de la sainte Fondation panhellénique de Panaghia-de-l'Annonciation à Tinos".

2. Le § 1 de l'article 2 de la loi 349/1976 est remplacé par ce qui suit :

«Cette fondation est administrée par un Comité administratif de dix membres, dont le président est le métropolite local et les membres sont : a) six personnes élues dans les conditions ci-dessous et b) le Juge de Paix, le directeur du Lycée et le directeur du trésor public de Tinos, alors en fonction, étant entendu qu'ils doivent être chrétiens orthodoxes, de même que leurs suppléants légaux. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président qui en reçoit toutes les compétences et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le secrétaire général. Le Comité administratif est convoqué obligatoirement lorsque 2/3 de ses membres en font la demande».

3. Dans les cas envisagés aux articles 3, § 3, et 4, §§ 9, alinéa 2, 10, alinéas 10 et 11, de la même loi, il faut entendre les membres élus.

4. Le § 3, alinéa 10, de l'article 4 de cette loi est remplacé comme suit :

«Est constitué, par la présente loi, un Comité d'inspection qui est présidé par le Président du Tribunal de première instance de Syros ou par un juge désigné par ce dernier, de ce même Tribunal, et dont les membres sont le Directeur des Contributions Directes et le Capitaine du port de Tinos».

5. Au § 9, alinéa 1, de l'article 4, mentionné ci-dessus, le mot «élu» est remplacé par les mots «mentionnés sous les éléments (a) et (b) du § 1 de l'article 2 de la présente loi», et les

mots «à la majorité obtenue aux élections présidant à leur nomination» sont remplacés par les mots «par la Justice de Paix de Tinos».

CHAPITRE XX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Validité des dispositions en vigueur jusqu'à publication des décrets présidentiels

Article 67

Jusqu'à publication des décrets présidentiels prévus par la présente loi, des décisions du Saint-Synode de la Hiérarchie ou du Saint-Synode Permanent, les dispositions en vigueur jusqu'ici restent valides, dans la mesure où elles ne contredisent pas celles de la présente Charte. Par la présente Charte, ne sont pas ratifiées les décisions régulatrices du Saint-Synode de la Hiérarchie ou du Saint-Synode Permanent, publiées sans autorisation législative valide ou dépassant les bornes de celle-ci.

Des titulaires

Article 68[710]

Les métropolites titulaires, évêques titulaires et coadjuteurs d'évêques, en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente Charte, continuent de jouir des droits émanant de leur qualité et conservent le poste auquel ils ont été nommés jusqu'à ce qu'ils se retirent, quelle que soit la raison de leur départ. Ceux qui ont été élus sans obtenir un poste organique précis, recevront la charge de coadjuteurs d'un évêque

710. Un amendement qui fut apporté par la loi 1951/31/31-5-1991 (J.O. 84A/1991) [voir *Code de Nomikon Vima,* t. 39 (1991), p. 675-676], articles 12 et 13, relatifs aux "métropoles liées à la personne de l'évêque *[prosopopageis]*" accordant un "délai limité" (ἀνατρεπτικὴ προθεσμία), et restaurant également la pratique des *évêques coadjuteurs [sic]* (article 13).

ou se verront confier une tâche particulière, définie par le Saint-Synode Permanent.

Liste des candidats éligibles à la fonction épiscopale

Article 69

1. La liste des candidats éligibles à la fonction épiscopale, dressée par le Saint-Synode de la Hiérarchie au mois de mars 1974 et complétée par la décision du Saint-Synode Permanent du 28-7-1976, est proclamée complète.

2. En ce qui concerne les candidats proposés, selon l'encyclique n° 2121/10-7-1976 du Saint-Synode Permanent, à l'inscription sur la liste des éligibles à la fonction épiscopale, ne sont applicables que les dispositions de l'article 21 de la présente Charte, sans que soit nécessairement répétée la procédure décrite.

3. Les candidats, inscrits sur la liste des éligibles à la fonction épiscopale avant le 21 avril 1967 et absents de celle ratifiée au § 1, sont considérés comme inscrits sur la liste à partir de l'entrée en vigueur de la présente Charte.

Convocation du Saint-Synode de la Hiérarchie

Article 70

La date de la mise en application de la disposition, formulée au § 1 de l'article 6 est fixée au 1er octobre 1977 si à cette date, n'a eu lieu aucune séance extraordinaire du Saint-Synode de la Hiérarchie. Dans ce second cas, le Saint-Synode de la Hiérarchie se réunira, en séance ordinaire, le 1er octobre 1978.

Fondation de nouvelles Métropoles dont les postes seront pourvus par des évêques écartés de leurs fonctions entre le 21.4.67 - 24.7.74

Article 71

1. Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente

Charte, le Saint-Synode Permanent peut décider la fondation de nouvelles Métropoles par détachement des régions où existent déjà d'autres Métropoles, dans la mesure où les évêques des Métropoles existantes y consentent par une déclaration écrite, envoyée dans le mois après qu'ils ont reçu la convocation du Saint-Synode Permanent, qui déterminera, en cas de consentement donné, le siège, le nom et les limites géographiques des nouvelles Métropoles. La convocation s'adresse à tous les évêques en activité. Ces Métropoles sont fondées par des décrets présidentiels promulgués sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale et des Cultes.

2. Les sièges des nouvelles Métropoles sont pourvus par le Saint-Synode de la Hiérarchie, convoqué en séance extraordinaire, conformément aux dispositions prévues en ce cas et conformément aux dispositions particulières formulées dans le présent article. Au cours de cette séance, sera dressée une liste des évêques de l'Église de Grèce, écartés de leur siège entre le 21-4-1967 et le 24-7-1974, quelle que soit la raison de leur éviction. Ces dispositions sont abolies, après le départ du service actif, survenu pour une raison quelconque, soit du métropolite ayant donné son consentement au détachement provisoire d'un autre métropolite, soit de l'occupant de la Métropole provisoire. Dans le premier cas, le métropolite de la Métropole provisoirement constituée passe de plein droit au rang de métropolite de la Métropole initiale unifiée.

3. L'élection se déroule à vote secret et celui qui rassemble la majorité absolue de l'ensemble des métropolites en activité est considéré comme élu. Un bulletin blanc représente une voix contre.

4. Le sens réel de l'article 17, § 2, de la loi 671/1943 est qu'il est possible, sur décision du Saint-Synode Permanent, de pourvoir les postes des Métropoles à partir d'une liste des métropolites mentionnés dans la disposition ci-dessus.

Article 72

Les membres des Comités synodaux en place à l'entrée

en vigueur de la présente Charte, conserveront leurs fonctions jusqu'à échéance de leur mandat.

Article 73

La disposition régulatrice, ratifiée par le décret législatif 1382/1973, n° 38/15.15-1-1973 (J.O. 30A/1973), peut être abolie ou amendée par une décision régulatrice du Saint-Synode Permanent, publiée dans le Journal Officiel.

Article 74

Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, la loi 671/1943 et le décret législatif 87/1974 sont entièrement abrogés, en dehors de la disposition prévue à l'article 9 du décret. Le décret législatif 126/1969 déjà abrogé n'est pas remise en vigueur. De même, sont abolies toutes les dispositions, générales ou particulières, même contenues dans une loi spéciale, lesquelles contrediraient les dispositions de la présente loi. Toutefois, les dispositions des articles 27 et 67 de la présente Charte restent en vigueur.

Article 75

La présente Charte entrera en vigueur dès sa publication dans le Journal Officiel.

À Athènes, le 26 mai 1977

LE PRÉSIDENT DE LA DÉMOCRATIE
CONSTANTIN D. TSATSOS

LES MINISTRES

DE LA PRÉSIDENCE GOUVERNEMENTALE
GEORGES RHALLIS

DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES CULTES
GEORGES RHALLIS

DE LA JUSTICE
CONSTANTIN STÉPHANAKIS

DES FINANCES
ÉVANGÉLOS DEVLÉTOGLOU

Après entérinement et apposition du grand sceau de l'État

Fait à Athènes, le 25 mai 1977

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
CONSTANTIN STÉPHANAKIS